

**CONVENTION COLLECTIVE**  
**INTERVENUE ENTRE**  
**L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**  
**ET**  
**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS**  
**DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**  
**(SCCCUM / FNEEQ - CSN)**  
**2010-2013**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : Définitions .....	1
Article 2 : Reconnaissance syndicale .....	3
ARTICLE 3 : DROIT DE DIRECTION.....	4
ARTICLE 4 : RÉGIME SYNDICAL .....	4
ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE .....	5
ARTICLE 6 : LIBERTÉS ET NON-DISCRIMINATION .....	7
ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE .....	9
ARTICLE 8 : EXIGENCES DE QUALIFICATION.....	12
ARTICLE 9 : LISTE DE POINTAGE.....	17
ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES COURS .....	20
ARTICLE 11 : ENGAGEMENT .....	31
ARTICLE 12 : ÉVALUATION .....	31
ARTICLE 13 : FONCTION DE LA CHARGÉE OU DU CHARGÉ DE COURS .....	35
ARTICLE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES .....	38
ARTICLE 15: STATUT D'EMPLOI .....	39
ARTICLE 16 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT.....	39
ARTICLE 17 : CONGÉS .....	42
ARTICLE 18 : MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL .....	51
ARTICLE 19 : SALAIRES .....	52
ARTICLE 20 : VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE .....	55
ARTICLE 21 : RETRAITE.....	55
ARTICLE 22 : INTÉGRATION PÉDAGOGIQUE.....	56
ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT .....	60
ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	61
ARTICLE 25 : SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	62
ARTICLE 26 : DURÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	63
Annexe A : Formule d'adhésion syndicale .....	67
Annexe B : Liste des unités d'embauche.....	68
Lettre d'entente n° 1 : Chargées et chargés de clinique – modalités d'application de l'article 10 de la convention collective – Faculté de médecine dentaire.....	72
Lettre d'entente n° 2 : Les cours isolés à la Faculté de l'éducation permanente .....	73
Lettre d'entente n°3 : Les cours de langues anglaise et française à la Faculté de l'éducation permanente .....	74

<b>Lettre d'entente n° 4 : Affichage et attribution annuels à la Faculté de droit.....</b>	<b>75</b>
<b>Lettre d'entente n° 5 : Cours d'enseignement individuel à la Faculté de musique .....</b>	<b>76</b>
<b>Lettre d'entente n° 6 : Cours annuels sur deux (2) sigles à l'École de service social et à la Faculté de musique.....</b>	<b>78</b>
<b>Lettre d'entente n° 7 : Congé de maternité – clauses 17.09 et 17.10 .....</b>	<b>79</b>
<b>Lettre d'entente n° 8 : Cours crédités offerts à une clientèle normalement référée au M.I.C.C. ....</b>	<b>80</b>
<b>Lettre d'entente no 9 : Unité d'embauche - Cours de langue française .....</b>	<b>83</b>
<b>Lettre d'entente n° 10 : Enseignement à distance – Faculté de l'éducation permanente (FEP) .....</b>	<b>84</b>
<b>Lettre d'entente n° 11 : Conditions de travail des accompagnateurs et coachs vocaux de la Faculté de musique.....</b>	<b>86</b>
<b>Lettre d'entente n° 12 : École d'optométrie – initiation aux nouvelles techniques cliniques, certificat RCR et revenus cliniques .....</b>	<b>103</b>
<b>Lettre d'entente n° 13 : Affichage du cours ESP1991 .....</b>	<b>104</b>
<b>Lettre d'entente n° 14 : Négociation continue portant sur la lettre d'entente no 11 .....</b>	<b>105</b>
<b>Lettre d'entente n° 15 : Soutien à l'enseignement .....</b>	<b>106</b>
<b>Lettre d'entente n° 16 : Remplacement ponctuel des chargées et chargés de cliniques de la Faculté de médecine dentaire.....</b>	<b>109</b>
<b>Lettre d'entente n° 17 : Chargées et chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec .....</b>	<b>110</b>
<b>Lettre d'entente n° 18 : Modification de la lettre d'entente No. 11 au point 12 .....</b>	<b>111</b>

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention collective, les termes suivants signifient :

1.01 Année universitaire : désigne une période commençant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante. L'année universitaire comprend trois trimestres :

- a) le trimestre d'automne, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclusivement;
- b) le trimestre d'hiver, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclusivement;
- c) le trimestre d'été, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement.

Malgré ce qui précède la durée des trimestres peut être différente dans les départements et facultés suivantes et ce, compte tenu des pratiques établies à la date de signature de la convention collective :

Facultés de médecine dentaire, médecine vétérinaire, sciences infirmières, droit, sciences de l'éducation, pharmacie, arts et sciences et département de médecine de la Faculté de médecine.

1.02 Université : désigne la corporation de l'Université de Montréal, 15-16 Elizabeth II, 1966-67, L.Q., chapitre 129 et amendements.

1.03 Syndicat : désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal SCCCUM (FNEEQ - CSN) dont le siège social est à Montréal.

1.04 Chargée ou chargé de cours : désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour donner une charge de cours. La présente définition s'applique également à la chargée ou au chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, à la chargée ou au chargé de formation pratique, à la chargée ou au chargé de formation clinique et à la superviseure ou au superviseur de stages.

1.05 Cours : désigne toute activité d'enseignement créditée et approuvée par l'Université portant un sigle, un numéro et un titre.

1.06 Faculté : désigne une faculté au sens de l'article 27.01 des Statuts de l'Université.

- 1.07 Département : désigne un département au sens de l'alinéa c) de l'article 1.02 des statuts de l'Université ainsi que le Département de kinésiologie et l'École d'optométrie.
- 1.08 Professeure ou professeur : désigne une personne membre du corps professoral au sens de l'article 27.03 des statuts de l'Université, une chercheuse ou un chercheur, une professeure ou un professeur invité, une chercheuse ou un chercheur invité et une chargée ou un chargé d'enseignement.
- 1.09 Directrice ou directeur : désigne la doyenne ou le doyen d'une faculté ou la directrice ou le directeur d'un département.
- 1.10 Grief : désigne toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, une chargée ou un chargé de cours ou un groupe de chargées et chargés de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 1.11 Bureau du personnel enseignant : désigne le service responsable de la gestion du personnel enseignant de l'Université de Montréal.
- 1.12 Conjointe ou conjoint : désigne :
- a) la personne qui est liée avec l'employé par un mariage ou une union civile et avec qui elle cohabite;
  - b) la personne de sexe différent ou de même sexe, qui vit avec l'employé et qui, avec ce dernier, sont les parents d'un même enfant;
  - c) la personne de sexe différent ou de même sexe, qui vit avec l'employé depuis au moins un (1) an.
- 1.13 Salaires : désigne la rémunération totale versée à la chargée ou au chargé de cours en vertu des dispositions de la présente convention collective.
- 1.14 Charge de cours : désigne le ou les cours assumé(s) par une chargée ou un chargé de cours pendant la période visée au(x) contrat(s).
- 1.15 Enseignement : désigne l'action de transmettre des connaissances selon diverses méthodes et formules pédagogiques.

- 1.16 Unité d'embauche : désigne l'une ou l'autre des unités suivantes : la faculté, le département, la section ou le programme.
- 1.17 Les parties : désigne l'Université et le Syndicat.
- 1.18 Auxiliaire d'enseignement : désigne toute personne qui occupe des fonctions de surveillante ou surveillant d'examens, de correctrice ou correcteur, de documentaliste, de démonstratrice ou démonstrateur, de monitrice ou moniteur, d'assistante superviseure ou assistant superviseur de stages, de chargée ou chargé de travaux pratiques, d'animatrice ou animateur.
- 1.19 Cours à distance : le cours à distance est un cours qui conduit à l'obtention de crédits universitaires dans le cadre des programmes à l'Université. Il permet à l'étudiant d'étudier à l'aide de supports pédagogiques médiatisés, notamment l'imprimé, l'audiovisuel et l'informatique.
- 1.20 Vice-rectrice ou vice-recteur responsable du personnel enseignant : désigne l'autorité responsable du Bureau du personnel enseignant de l'Université de Montréal.

## **ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE SYNDICALE**

- 2.01 La présente convention collective s'applique à toutes les chargées et tous les chargés de cours visés par le certificat d'accréditation émis le 8 juillet 1982. Toute autre modification intervenue par la suite s'applique.
- 2.02 L'Université reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation aux fins de la négociation des conditions de travail et de l'application de la convention collective.
- 2.03 Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à la demande des représentantes ou des représentants de l'une ou l'autre des parties, afin de discuter de toute question d'intérêt commun.

Les parties conviennent de privilégier les démarches préventives, de développer les moyens de communication et de rechercher de bonne foi des solutions aux conflits.

- 2.04 Lorsqu'une partie demande au Commissaire du travail l'inclusion ou l'exclusion d'une personne ou d'un groupe de personnes de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne ou de ce groupe est maintenu jusqu'à la décision du Commissaire du travail.

### **ARTICLE 3 : DROIT DE DIRECTION**

- 3.01 L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte et ses Statuts, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités.

Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective.

### **ARTICLE 4 : RÉGIME SYNDICAL**

- 4.01 La chargée ou le chargé de cours qui, conformément aux dispositions de l'article 11, détient un contrat d'engagement au moment de la signature de la convention collective ou en obtient un par la suite, devient membre du Syndicat. Lors d'un premier contrat d'engagement d'une chargée ou d'un chargé de cours, l'Université doit faire signer à la chargée de cours ou au chargé de cours la formule d'adhésion prévue à l'annexe A et transmettre la formule d'adhésion au Syndicat.

Toutefois, la chargée ou le chargé de cours peut annuler cette adhésion en avisant le Syndicat par écrit de sa décision dans les trente (30) jours de son premier contrat d'engagement.

- 4.02 Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une chargée ou un chargé de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 du Code du travail.
- 4.03 L'Université prélève sur le salaire de chaque chargée ou chargé de cours régi par la présente convention collective un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 4.04 Aux fins du présent article, le Syndicat indique à l'Université dans un avis écrit le montant ou le taux de la cotisation syndicale. L'Université se conforme à cet avis au plus tard le trentième jour suivant sa réception.

- 4.05 L'Université fait parvenir au Syndicat, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la dernière période de paie de chaque mois, un chèque payable au pair, ou effectue un dépôt bancaire direct, dès que cette modalité sera accessible, pour le montant total des cotisations perçues sur chaque versement de salaire du mois précédent. Dans ce même délai, l'Université fait parvenir au Syndicat un état de la perception et ce, en deux (2) copies.

L'état de la perception comprend les nom et prénom par ordre alphabétique, le matricule, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie, la cotisation par période de paie et le cumulatif annuel.

## **ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE**

- 5.01 L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local équipé de l'ameublement usuel.
- 5.02 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement ses locaux pour tenir des réunions syndicales selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à l'Université.
- 5.03 L'Université reconnaît au Syndicat le droit d'afficher tout document dûment identifié, pouvant intéresser les chargées et chargés de cours, selon la procédure en vigueur sur les différents tableaux d'usage général dans les départements, facultés ou autres endroits prévus par l'Université, ainsi que sur le babillard prévu prioritairement pour l'application de la présente convention collective dans les départements ou facultés. Le Syndicat peut également distribuer ces documents en les déposant dans les bureaux, salles ou casiers des chargées ou chargés de cours, le cas échéant.
- 5.04 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, notamment la photocopie, selon les tarifs et les normes établis par l'Université.
- 5.05 Une copie de toute correspondance adressée par le Bureau du personnel enseignant à une chargée ou un chargé de cours, à un groupe ou à l'ensemble des chargées et chargés de cours sur un sujet couvert par la présente convention collective est transmise simultanément au Syndicat.
- 5.06 L'Université fournit au Syndicat au plus tard le 30 septembre de chaque année, un fichier informatique des chargées et chargés de cours, de l'année universitaire



précédente. Ce fichier comporte pour chaque chargée ou chargé de cours les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le ou les numéros de téléphone déclarés et le statut d'emploi, le sigle, le numéro, le groupe-cours, le nombre d'heures du ou des cours assumés, le ou les codes d'unités d'embauche, l'unité ou les unités (département et faculté) où la chargée ou le chargé de cours a dispensé de l'enseignement.

- 5.07 L'Université fournit au Syndicat, au plus tard quarante-cinq (45) jours après le début de chaque trimestre, un fichier informatique des chargées et chargés de cours qui assument une activité d'enseignement.

Ce fichier comporte pour chaque chargée ou chargé de cours les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le ou les numéros de téléphone déclarés et le statut d'emploi, le sigle, le numéro, le groupe-cours, le nombre d'heures du ou des cours assumés, le ou les codes d'unité d'embauche et l'unité ou les unités (département et faculté) d'affectation.

- 5.08 Les renseignements de caractère nominatif au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.Q., 1982, c. 30) sont fournis au Syndicat.

- 5.09 Le Syndicat fait parvenir au Bureau du personnel enseignant, à titre d'information, la liste des membres de son Conseil exécutif. De plus, le Syndicat lui fait parvenir la liste de ses représentantes ou de ses représentants aux comités paritaires prévus à la présente convention collective.

- 5.10 Afin de faciliter l'application de la présente convention collective tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université accorde un montant équivalent à quinze (15) cours de trois (3) crédits, par trimestre, à des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation.

- 5.11 Afin de faciliter la préparation du renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à six (6) cours de trois (3) crédits pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective et ce, à des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation.

- 5.12 Afin de faciliter le renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à huit (8) cours de trois (3) crédits pour les chargées et chargés de cours membres du comité syndical de négociation et visés par le

certificat d'accréditation et ce, pour chaque trimestre que durent les négociations, celles-ci se terminant lorsqu'il y a entente à la table de négociation avec des textes paraphés par les parties.

Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention collective.

- 5.13 Aux fins d'application des clauses 5.10, 5.11 et 5.12, le Syndicat informe le Bureau du personnel enseignant, avant le début de chaque trimestre, ou avant l'expiration de la présente convention collective, selon le cas, des noms des chargées ou chargés de cours qui se prévalent de ces clauses. Par la suite, l'Université fait signer à chacune de ces personnes un contrat qui est annoté de la façon suivante : "La chargée ou le chargé de cours est exempté des obligations de ce contrat étant donné qu'elle ou qu'il agit comme représentante ou représentant syndical. Elle ou il bénéficie de tous les droits, avantages et privilèges prévus à la convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal."

En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, de l'une des représentantes ou de l'un des représentants syndicaux, les parties conviennent d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause lors du remplacement de la représentante ou du représentant.

- 5.14 L'Université fait parvenir au Syndicat les ordres du jour et les procès-verbaux de l'Assemblée universitaire et de la Commission des études, de même que la brochure "Information officielle" et le Recueil officiel du Secrétariat général.
- 5.15 Afin de faciliter la participation aux comités de l'Université, un montant annuel équivalent à dix (10) cours de trois (3) crédits est attribué aux chargées et chargés de cours. Le Syndicat répartit ce montant aux chargées et chargés de cours concernés et il informe, à chaque trimestre, le Bureau du personnel enseignant du nom des personnes et des montants à être versés.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).

## **ARTICLE 6 : LIBERTÉS ET NON-DISCRIMINATION**

- 6.01 Toute chargée ou tout chargé de cours bénéficie des libertés de conscience et d'enseignement inhérentes à une institution universitaire de caractère public telle l'Université; ses droits ne peuvent être affectés par l'Université en autant que ces

libertés sont exercées dans le respect de ses obligations contractuelles prévues dans la présente convention collective.

6.02 Le droit d'exercer ses libertés politiques dans le respect de ses obligations contractuelles prévues dans la présente convention collective est reconnu à toute chargée ou tout chargé de cours.

6.03 L'Université n'exerce ni directement ni indirectement de pression, contraintes, discrimination ou distinction injustes contre une chargée ou un chargé de cours à cause de sa race, sa couleur, son sexe, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, son âge, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, d'un handicap physique ou de l'exercice de tout droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

De même, l'Université ne doit pas harceler une chargée ou un chargé de cours en raison de l'un des motifs visés au paragraphe précédent.

Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour être chargée ou chargé de cours est réputée non discriminatoire.

6.04 Toute chargée ou tout chargé de cours a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'Université prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, elle doit prendre les moyens raisonnables pour la faire cesser.

Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, lesquels portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne salariée et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne salariée.

Toute plainte relative à du harcèlement psychologique doit être déposée dans un écrit décrivant sommairement les faits par la chargée ou le chargé de cours auprès du directeur ou de la directrice de son unité. L'Université informe la chargée ou le chargé de cours par écrit, dans les meilleurs délais de l'issue de sa plainte et, le cas échéant, des mesures qui seront prises.

## **ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE**

- 7.01 Il est de l'intention des parties de régler équitablement tout grief qui survient entre elles et ce, dans les plus brefs délais.
- 7.02 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

### Première étape : Bureau du personnel enseignant

- 7.03 La chargée ou le chargé de cours, un groupe de chargées et chargés de cours, le Syndicat qui désire déposer un grief doit le formuler par écrit au Bureau du personnel enseignant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe mais n'excédant pas un délai de deux cent quarante (240) jours de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- 7.04 L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des motifs du grief, les clauses de la convention collective qui y sont impliquées ainsi que le correctif demandé.

Une erreur technique, dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Le libellé du grief de même que la mention des clauses de la convention collective s'y rapportant peuvent être amendés avant l'audition de l'arbitrage au moyen d'un avis écrit à l'autre partie. Cependant, un tel amendement ne doit pas avoir pour effet de changer la nature du grief.

- 7.05 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Bureau du personnel enseignant doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la personne intéressée. Si la réponse n'est pas satisfaisante ou si le Bureau du personnel enseignant ne répond pas, le Syndicat ou la personne intéressée peut soumettre le grief au comité des griefs dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la fin du délai de réponse du Bureau du personnel enseignant.

## Deuxième étape : Comité de griefs

- 7.06 Le comité des griefs est composé d'au moins deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties. Le comité se réunit à huis clos et il établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. Le comité tient un compte rendu des positions des parties et s'il y a lieu du règlement des griefs. Le compte rendu est signé par les parties.
- 7.07 Chaque partie nomme ses représentantes ou représentants au comité des griefs et en informe l'autre. Elles doivent désigner en même temps des substituts habilités à les remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- 7.08 Il peut y avoir, du consentement des parties, plus d'une réunion du comité des griefs concernant un grief.
- 7.09 Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réunion du comité des griefs qui termine l'étude d'un grief, l'Université doit rendre par écrit sa décision sur ce grief et la communiquer au Syndicat et à la personne intéressée.
- 7.10 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision de l'Université ou si l'Université ne rend pas sa décision, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit au Bureau du personnel enseignant dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la fin du délai de réponse de l'Université prévu à la clause 7.09.

## Troisième étape : Arbitrage

- 7.11 Les griefs sont soumis aux arbitres dont les noms suivent, à tour de rôle et selon l'ordre de priorité indiqué :
1. Louis B. Courtemanche
  2. Bernard Bastien
  3. Nathalie Faucher
  4. François Hamelin
  5. Serge Brault
  6. Diane Fortier
  7. Denis Provençal
  8. Lyse Tousignant

Toutefois, avec l'accord des parties, des griefs de même nature peuvent être soumis à une ou un même arbitre.

7.12 Si aucune ou aucun de ces arbitres ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'une autre ou d'un autre arbitre ou à défaut d'accord, l'une des parties peut demander au Ministre du travail de désigner une ou un arbitre conformément au Code du travail.

Après entente entre le Syndicat et l'Université, un grief peut être soumis à l'arbitrage accéléré.

7.13 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. L'arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention collective.

7.14 Dans les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour :

- a) maintenir ou annuler la mesure disciplinaire;
- b) rétablir la chargée ou le chargé de cours dans ses droits avec pleine compensation;
- c) rendre toute autre décision qu'elle ou qu'il estime appropriée dans les circonstances et accorder, s'il y a lieu, une compensation en tenant compte du salaire ou toute autre compensation que la chargée ou le chargé de cours a reçu durant les heures où elle ou il aurait donné sa prestation de cours;
- d) accorder un intérêt sur les sommes dues à la chargée ou au chargé de cours à compter du dépôt du grief au Bureau du personnel enseignant, conformément à l'article 100.12 du Code du travail.

7.15 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision écrite et motivée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'audition. Cette décision est exécutoire et lie les parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

7.16 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par le Syndicat et l'Université. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

## Divers

- 7.17 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. Si l'arbitre décide que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, cette question est soumise, par un avis écrit, à la même ou au même arbitre pour décision.
- 7.18 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de règlement des griefs et référer directement un grief à l'arbitrage.
- 7.19 Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur; cependant, ils peuvent être prolongés par entente écrite entre les parties.
- 7.20 Lorsque l'Université a l'intention d'utiliser en arbitrage une pièce visant la chargée ou le chargé de cours, qui ne lui a pas été transmise, elle doit la porter à sa connaissance au plus tard, quatre (4) jours ouvrables en cas de congédiement et deux (2) jours ouvrables pour les autres cas, avant la première séance d'audition de l'arbitrage.
- 7.21 Une partie qui désire soulever une objection préliminaire le fait dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent l'audition du grief.

Elle informe par écrit l'autre partie de son intention en précisant la nature de l'objection.

## **ARTICLE 8 : EXIGENCES DE QUALIFICATION**

- 8.01 L'assemblée de département à la Faculté des arts et des sciences, au Département de kinésiologie et à l'École d'optométrie, le comité exécutif à la Faculté de médecine ou le Conseil de faculté dans les autres facultés détermine les exigences de qualification requises pour les cours confiés à des chargées et chargés de cours.

Les exigences de qualification, une fois déterminées selon les dispositions du présent article, ne peuvent faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention collective, sous réserve des dispositions de la clause 8.04.

8.02 La détermination des exigences de qualification pour l'enseignement s'effectue selon la procédure suivante :

- a) Une fois par année, du 15 janvier au 28 février, la directrice ou le directeur affiche au département ou à la faculté, sur le babillard prévu à la clause 10.05, le projet d'exigences de qualification (nouvelles ou modifiées).

Une copie du projet affiché est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.

- b) Au plus tard le 28 février, les chargées et chargés de cours transmettent par écrit à la directrice ou au directeur tout avis concernant le projet d'exigences de qualification.
- c) La directrice ou le directeur présente pour adoption aux instances prévues à la clause 8.01 le projet d'exigences de qualification ainsi que les avis écrits des chargées et chargés de cours.

Lorsque de nouveaux cours, des cours à contenu modifié ou des cours à thèmes sont soumis à l'affichage conformément aux clauses 10.05 et 10.13, les instances prévues à la clause 8.01 déterminent des exigences de qualification provisoires jusqu'à ce qu'elles soient établies de façon définitive selon la procédure prévue à la présente clause.

8.03 Sauf dans les cas prévus à la clause 8.06 a), une chargée ou un chargé de cours qui s'est vu attribuer un cours est réputé satisfaire aux exigences de qualification de ce cours.

8.04 Les exigences de qualification doivent préciser :

- a) le diplôme universitaire exigé;
- b) l'expérience pertinente requise, s'il y a lieu. Lors de l'affichage, l'expérience pertinente peut contenir des précisions portant sur l'expérience d'enseignement, l'expérience professionnelle ou l'expérience pratique liée au contenu du cours. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief cette précision dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire;
- c) lors de l'affichage, l'obligation d'appartenir à un ordre professionnel lorsque la spécificité du cours justifie une telle exigence. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief une telle exigence dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire.



Toutefois, le département ou la faculté peut traduire l'exigence de diplôme universitaire en équivalence de formation et d'expérience.

L'exigence de diplôme universitaire ne peut être plus élevée que celle requise pour une nomination au rang de professeure ou professeur adjoint dans la faculté ou le département concerné.

- 8.05 Les exigences de qualification sont déterminées pour chaque cours ou pour un groupe de cours.
- 8.06 a) Les exigences de qualification peuvent être changées à la suite de la modification du contenu du cours. Les instances prévues à la clause 8.01 doivent faire état des motifs au soutien des changements.
- b) Toute modification apportée uniquement au sigle, au numéro, au titre d'un cours ou à toute combinaison des éléments précédents ne constitue pas une modification au sens de la présente clause.
- 8.07 Le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat les exigences de qualification adoptées par les instances prévues à la clause 8.01.

La chargée ou le chargé de cours peut consulter au secrétariat du département ou de la faculté les exigences de qualification.

- 8.08 Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours qui a déjà enseigné dans un département ou dans une faculté soumet sa candidature en vertu de l'article 10 dans ce même département ou dans cette même faculté, la directrice ou le directeur l'avise par écrit, dans les délais prévus à la clause 10.11, si elle ou s'il satisfait ou non aux exigences de qualification sauf si les exigences de qualification pour le cours concerné lui ont déjà été reconnues.

La chargée ou le chargé de cours peut demander lors de l'affichage qui a lieu du 1<sup>er</sup> au 15 février, de se faire reconnaître des exigences de qualification pour d'autres cours dont les exigences de qualification ont déjà été déterminées. La directrice ou le directeur l'avise par écrit si elle ou s'il satisfait ou non aux exigences de qualification au plus tard le 5 mars.

Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours soumet sa candidature dans une autre faculté ou un autre département en vertu de l'article 10, sauf dans les cas prévus à la clause 10.13b), celle-ci doit se prononcer sur les exigences de qualification. Par ailleurs, après les deux (2) années suivant la signature de la convention collective, l'inclusion des cas prévus à la clause 10.13b) sera évaluée par les parties.

La chargée ou le chargé de cours a la responsabilité de constituer son dossier pour les fins de reconnaissance des exigences de qualification.

- 8.09 Dans les vingt (20) jours de l'envoi de l'avis prévu à la clause 8.08, la chargée ou le chargé de cours qui n'est pas satisfait de la décision rendue peut, par écrit, demander au Bureau du personnel enseignant que son dossier soit soumis à un comité de révision.

Suite à la réception de la demande de révision, le Bureau du personnel enseignant doit, dans les meilleurs délais, procéder à la formation du comité de révision.

- 8.10 Le comité de révision est composé des personnes suivantes :

- une personne autre que la directrice ou le directeur désigné par l'assemblée départementale ou le conseil de faculté selon le cas;
- une personne désignée par la chargée ou le chargé de cours;
- une personne extérieure à l'Université, nommée par les parties et ayant acquis une expérience professionnelle diversifiée. Cette personne doit provenir du champ disciplinaire du ou des cours à l'étude. Les parties nomment également un substitut pour chaque champ disciplinaire. Il est appelé à remplacer la personne régulière qui est dans l'incapacité d'agir en raison de conflit d'intérêt, de reprise de procédure ou pour toutes autres raisons.

Les personnes régulières et substituts sont nommés par les parties pour la durée de la convention collective. Exceptionnellement, les parties peuvent nommer une personne qui n'est pas extérieure à l'Université.

Les champs disciplinaires sont les suivants :

- Aménagement
- Arts et Lettres
- Musique
- Sciences de la santé
- Sciences de l'éducation
- Sciences humaines et sociales
- Sciences naturelles

- 8.11 Dans les vingt (20) jours qui suivent la demande de révision prévue à la clause 8.09, la directrice ou le directeur doit transmettre au Bureau du personnel enseignant le dossier qui a servi à la prise de décision concernant les exigences de qualification.

La chargée ou le chargé de cours peut déposer des pièces additionnelles à son dossier en les acheminant au Bureau du personnel enseignant au plus tard vingt (20) jours avant la tenue du comité de révision.

La chargée ou le chargé de cours peut demander, par écrit, au Bureau du personnel enseignant à se faire entendre par le comité de révision. Cependant, cette demande doit être faite au plus tard dans les vingt (20) jours de la réception d'un avis informant la chargée ou le chargé de cours de la formation du comité de révision.

- 8.12 Le Comité de révision procède à partir du dossier transmis par la directrice ou le directeur et, s'il y a lieu, à partir de pièces additionnelles déposées par la chargée ou le chargé de cours. Il doit entendre la chargée ou le chargé de cours qui en fait la demande. Le Comité doit évaluer le dossier tant au niveau des exigences quantitatives que des exigences qualitatives. Dans les trente (30) jours de l'audition, le Comité rend une décision écrite et motivée. Il doit préciser si sa décision est prise à partir du dossier qui lui est soumis ou à partir de faits nouveaux présentés lors de l'audition. Sa décision est finale et lie les parties.

Cependant, la chargée ou le chargé de cours peut faire un grief si elle ou s'il allègue que la procédure prévue à la présente convention n'a pas été suivie. L'arbitre de griefs ne peut que prononcer la nullité de la décision du Comité et ordonner la reprise de la procédure. L'arbitre peut, si elle ou s'il le juge nécessaire, ordonner que la procédure soit reprise par un autre comité de révision composé selon la clause 8.10.

- 8.13 Dans le cas où le Comité de révision fait droit à la demande et que cette décision a pour effet de faire en sorte que la chargée ou le chargé de cours se serait vu attribuer ce cours, elle ou il est alors réputé avoir donné ce cours aux fins d'application de l'article 9.

De plus, si cette décision du comité de révision est prise à partir du dossier transmis par la directrice ou le directeur selon la clause 8.11, la chargée ou le chargé de cours a droit à une compensation monétaire équivalente au salaire du ou des cours qu'elle ou qu'il se serait vu attribuer. Par contre, si cette décision est prise à partir de pièces additionnelles déposées par la chargée ou le chargé de cours ou par des faits nouveaux présentés lors de l'audition, la chargée ou le chargé de cours n'a droit à aucune compensation monétaire.

## **ARTICLE 9 : LISTE DE POINTAGE**

- 9.01 Dès son premier engagement, la chargée ou le chargé de cours acquiert un pointage dans son unité d'embauche pour les fins d'attribution des cours.
- 9.02 L'Université établit et tient à jour, par titre d'emploi, une liste de pointage pour chaque unité d'embauche comportant la liste alphabétique des chargées et chargés de cours qui ont des points dans cette unité d'embauche.
- 9.03 La liste de pointage d'une unité d'embauche indique, par titre d'emploi, pour chaque chargée ou chargé de cours en tenant compte du trimestre en cours :
- a) le nom et le prénom;
  - b) le matricule;
  - c) le pointage cumulatif total;
  - d) les sigles et numéros de cours, le nombre d'heures cumulatif par cours et le dernier trimestre pour lequel les points ont été accordés;
  - e) si elle ou s'il a satisfait à la période de probation;
  - f) la mention "simple emploi (SE)", s'il y a lieu.
- 9.04 Le pointage cumulatif total de la chargée ou du chargé de cours dans l'unité d'embauche est établi de la manière suivante :
- a) Un pointage proportionnel au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base un cours de quarante-cinq (45) heures équivalent à un (1) point selon la formule suivante :  
$$\text{NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT} \times 1/45.$$

Pour la superviseure ou le superviseur de stages, un pointage proportionnel au nombre d'heures de supervision données, avec comme unité de base une supervision de cent trente-cinq (135) heures équivalent à un (1) point, selon la formule suivante :  
$$\text{NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT} \times 1/135.$$
  - b) Un contrat signé en vertu des clauses 5.10, 5.11 et 5.12 confère à la chargée ou au chargé de cours le pointage calculé selon les dispositions du présent article. Ce pointage est comptabilisé dans l'unité d'embauche sur un cours actif

désigné par la chargée ou le chargé de cours. Toutefois, la chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour les cours qui dépassent la charge maximale prévue à la clause 13.04.

- c) La chargée ou le chargé de cours qui se prévaut des articles 17 et 18 a droit au pointage pour le cours qu'elle ou qu'il est réputé avoir donné.
- d) La directrice ou le directeur peut, à l'étape prévue à la clause 10.10 e), offrir un cours à une chargée ou un chargé de cours qui dépasse la charge maximale prévue à la clause 13.04. La chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour ce cours ou les heures de ce cours qui dépassent la charge maximale.
- e) Un montant reçu en vertu des clauses 5.15, 16.07, 22.07 et 24.01 confère à la chargée ou au chargé de cours un pointage proportionnel calculé de la manière suivante : le taux général prévu à la clause 19.01 équivaut à un (1) point. Par ailleurs, une activité d'intégration pédagogique ponctuelle payée sous forme de montant forfaitaire ne confère aucun pointage.
- f) Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est élu à un poste syndical, soit confédéral, soit fédéral, soit régional, à la FNEEQ - CSN, un pointage suffisant lui est accordé pour assurer le maintien de son rang dans la ou les unités d'embauche pour la durée de son mandat.

9.05 Pour chaque titre d'emploi, la chargée ou le chargé de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage de l'unité d'embauche durant les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin du dernier trimestre où elle ou il a obtenu du pointage. La chargée ou le chargé de cours conserve son pointage s'il obtient un engagement pour le trimestre qui suit l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois.

L'unité doit transmettre au Bureau du Personnel enseignant la liste des chargées et chargés de cours qui ont obtenu un ou des cours pour le trimestre qui suit la fin de la période de vingt-quatre (24) mois prévue à la présente clause. Cette liste est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant, au plus tard avant la fin de cette même période de vingt-quatre (24) mois.

Au plus tard trente (30) jours après le début de chaque trimestre, l'Université fournit au Syndicat la liste des chargées et chargés de cours qui ont perdu leur lien d'emploi au cours du trimestre précédent, selon la présente clause et ce, par unité d'embauche. Cette liste comporte pour chaque chargée ou chargé de cours, les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la fonction, la date de perte de pointage et le pointage.

- 9.06 Advenant le déplacement d'un programme ou d'un cours d'une unité d'embauche à une autre ou la fusion en totalité ou en partie d'unités d'embauche, le pointage de la chargée ou du chargé de cours accumulé dans les cours de ce programme, dans ce cours ou dans l'unité d'embauche s'applique dans la nouvelle unité d'embauche et la chargée ou le chargé de cours est réputé avoir satisfait aux exigences de qualification et à la période probatoire si elle ou s'il a été évalué positivement dans l'unité d'embauche d'origine conformément aux clauses 12.02 et 12.03.

Cependant, le pointage accumulé dans l'unité d'embauche d'origine n'est pas affecté par le déplacement ou la fusion partielle.

- 9.07 La période de conservation de pointage est prolongée dans les cas suivants :
- a) pour une durée de deux (2) ans lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé au sens de l'article 17;
  - b) pour une durée de deux (2) ans lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé de maladie ou d'accident au sens de l'article 18;
  - c) pour la durée de son premier mandat si elle ou s'il est élu député à l'Assemblée nationale du Québec ou au Parlement du Canada;
  - d) pour une durée de douze (12) mois, à la demande de la chargée ou du chargé de cours, pour toutes autres raisons après entente écrite entre les parties;
  - e) pour une durée d'un (1) trimestre, à la demande écrite de la chargée ou du chargé de cours.

La chargée ou le chargé de cours ne peut bénéficier de manière consécutive des dispositions des alinéas d) et e) de la présente clause.

Pour avoir droit aux prolongations, en vertu de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit aviser le Bureau du personnel enseignant avant la fin de la période prévue à la clause 9.05.

- 9.08 La chargée ou le chargé de cours perd son pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes de pointage sur lesquelles elle ou il est inscrit dans les cas suivants :
- a) elle ou il en fait la demande par écrit à l'Université;
  - b) elle ou il démissionne en cours de contrat, à l'exception des dispositions prévues à la clause 17.27;
  - c) elle ou il est congédié par l'Université;

- d) l'évaluation prévue à la clause 12.02 est négative;
- e) dans les cas de décès;

Dans les cas prévus à la présente clause, l'Université en informe le Syndicat dans les trente (30) jours et lui indique les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la fonction, la date de perte de pointage, le pointage, l'unité ou les unités d'embauche.

9.09 La liste de pointage est affichée au département ou à la faculté :

- le 15 mai, pour le trimestre d'automne;
- le 15 septembre, pour le trimestre d'hiver;
- le 15 janvier, pour le trimestre d'été.

Aux dates ci-dessus mentionnées, le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat deux (2) copies de cette liste comprenant une table des matières.

9.10 La chargée ou le chargé de cours ou le Syndicat peut, en tout temps, contester par écrit son pointage inscrit sur la liste.

Une telle contestation ne peut affecter l'attribution des cours faite antérieurement à cette contestation. De même, elle ne peut affecter l'attribution des cours faite postérieurement à cette contestation sauf si elle est déposée avant le 1<sup>er</sup> juin pour le trimestre d'automne, le 1<sup>er</sup> octobre pour le trimestre d'hiver ou le 1<sup>er</sup> février pour le trimestre d'été.

9.11 Une telle contestation est réglée selon la procédure de règlement des griefs. Toutefois, les parties accordent priorité au règlement de ces cas litigieux.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES COURS**

10.01 Compte tenu du mécanisme d'attribution annuelle de la charge de cours des professeures et professeurs, les cours dispensés par un département ou une faculté sont d'abord répartis entre les professeures et professeurs de l'Université.

Les cours non répartis en vertu de la présente clause sont soumis aux dispositions des clauses 10.02 et suivantes et, de ce fait ne peuvent être confiés à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. Cependant, si suite à

l'application des clauses prévues au présent article, un cours demeure disponible, l'Université peut le confier à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. L'octroi de cours à des professeures ou professeurs en enseignement additionnel doit être considéré comme exceptionnel. L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours visé au présent paragraphe les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

L'Université fournit au Syndicat, pour le trimestre en cours, une liste contenant les informations inhérentes à la charge d'enseignement des professeures ou professeurs, notamment le nom de la professeure ou du professeur, la faculté ou le département ainsi que le sigle des cours assumés par chacun. Cette liste contient les informations suivantes :

- le département ou la faculté (dans les facultés non départementalisées)
- le nom
- le sigle du ou des cours assumés
- le titre :
  - o professeure ou professeur titulaire
  - o professeure ou professeur agrégé
  - o professeure ou professeur adjoint
  - o chargée ou chargé d'enseignement
  - o chercheuse ou chercheur titulaire
  - o chercheuse ou chercheur agrégé
  - o chercheuse ou chercheur adjoint
  - o professeure ou professeur invité
  - o chercheuse ou chercheur invité

Advenant que, suite aux travaux du Comité du statut du corps professoral, le titre de professeur adjoint de clinique, professeur agrégé de clinique ou professeur titulaire de clinique soit utilisé dans d'autres départements ou facultés que la Faculté de médecine ou qu'un nouveau titre de professeur soit créé, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de les inclure ou non dans la liste.

La liste exclut les départements suivants :

- Biomédecine vétérinaire (Faculté de médecine vétérinaire)
- Pathologie et microbiologie (Faculté de médecine vétérinaire)
- Sciences cliniques (Faculté de médecine vétérinaire)
- Pathologie et biologie cellulaire (Faculté de médecine)
- Physiologie (Faculté de médecine)
- Anesthésie-réanimation (Faculté de médecine)
- Obstétrique-gynécologie (Faculté de médecine)
- Ophtalmologie (Faculté de médecine)
- Chirurgie (Faculté de médecine)
- Médecine (Faculté de médecine)



- Pédiatrie (Faculté de médecine)
- Pharmacologie (Faculté de médecine)
- Psychiatrie (Faculté de médecine)
- Radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire (Faculté de médecine)

Advenant qu'une ou qu'un ou des chargées ou chargés de cours soient engagés dans un département visé au paragraphe précédent, les parties conviennent de discuter de l'opportunité d'inclure ce département dans la liste.

À défaut de pouvoir décider sur ce point, les parties incluent le département dans la liste seulement lors du ou des trimestres où une chargée ou un chargé de cours est engagé.

### Cours à la réserve

10.02 Un département ou une faculté peut ne pas soumettre des cours à l'affichage pour engager des étudiantes et étudiants inscrits à un programme d'études supérieures à l'Université, des stagiaires postdoctoraux, des professeures ou professeurs retraités, des cadres et des professionnelles ou professionnels. Cependant le nombre de cours non soumis à l'affichage ne doit pas dépasser par année et pour l'ensemble de l'Université, treize pour cent (13%) du total des cours non attribués aux professeures et professeurs, en conformité avec la répartition suivante :

- 4 % pour les professeures ou professeurs retraités, les cadres, les professionnelles ou professionnels et les stagiaires postdoctoraux;
- 9 % pour les étudiantes ou étudiants.

La professeure ou le professeur retraité ne peut assumer qu'un ou des cours qu'elle ou il dispensait dans sa charge d'enseignement durant les cinq (5) années précédant sa retraite. Dans les cas d'une charge de clinique ou d'une charge de formation pratique pour un retraité, l'équivalent d'un cours est le nombre d'heures qui a été affiché durant les cinq (5) dernières années pour une charge de clinique ou de formation pratique associée au sigle de cours correspondant et identifié sur la liste des cours réservés pour les professeures ou professeurs à la retraite. Si le nombre d'heures varie pour une même charge, le nombre d'heures affiché ayant le plus petit écart en fonction de la moyenne de ces heures sera considéré comme la norme. Dans le cas où l'écart en fonction de cette moyenne est identique dans un sens ou dans l'autre, le nombre d'heures affiché le plus souvent sera considéré comme la norme.

La liste des cours non soumis à l'affichage pour lesquels des étudiantes ou étudiants ou des stagiaires postdoctoraux seront engagés en vertu de la présente clause doit parvenir au Syndicat, au plus tard, le dernier jour de chacune des périodes d'affichage.

L'Université transmet le nom des étudiantes ou étudiants et des stagiaires postdoctoraux et des cours pour lesquels elles ou ils ont été engagés au plus tard :

- le dernier jour du mois de juin pour le trimestre d'automne;
- le dernier jour du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver;
- le dernier jour du mois de février pour le trimestre d'été.

L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours non soumis à l'affichage pour lesquels des professeures ou professeurs retraités ou des cadres ou des professionnelles ou professionnels seront engagés en vertu de la présente clause, les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

Si une personne visée par la présente clause se désiste, le cours sera obligatoirement affiché au département ou à la faculté pendant deux (2) jours ouvrables. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

Les personnes visées par la présente clause doivent satisfaire aux exigences de qualification. Elles sont assujetties aux dispositions de la convention collective à l'exception des articles 9 et 12 et des clauses 10.05 et suivantes du présent article.

Aux fins de la présente clause, les cadres et professionnelles ou professionnels sont considérés en situation de double emploi à moins d'une justification contraire et acceptée par le comité paritaire prévu à l'article 15.

L'Université octroie du pointage à la chargée ou au chargé de cours qui se voit privé d'un cours confié à une des personnes visées par la présente clause.

Le pointage afférent est accordé à la chargée ou au chargé de cours qui satisfait aux critères suivants :

1. qui a le plus de pointage pour le cours visé;
2. qui n'a pas atteint la charge d'enseignement annuelle maximale qui lui est applicable;
3. pour lequel il n'y a aucun conflit d'horaire entre le cours visé et un autre cours qui lui est déjà attribué.

10.03 L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé selon la clause 10.02 ne peut se voir attribuer plus de deux (2) cours (6 crédits) par année universitaire.

10.04 La personne engagée selon la clause 10.02 ne peut plus se voir attribuer un cours dans une même unité d'embauche selon le mécanisme général d'attribution des cours.

L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé en vertu de la clause 10.02 et qui soumet sa candidature dans une autre unité d'embauche conformément aux clauses 10.05 à 10.13, ne peut se voir attribuer plus de deux cours (6 crédits) au total par année universitaire incluant le ou les cours attribués en vertu de la clause 10.02.

### Affichage des cours

10.05 Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les cours non répartis sont soumis à l'affichage selon la procédure suivante :

a) La directrice ou le directeur affiche sur un site Internet de l'Université ainsi que sur un babillard du département ou de la faculté réservé à cette fin les cours à être confiés à des chargées et chargés de cours :

- du 1<sup>er</sup> au 15 juin pour le trimestre d'automne;
- du 1<sup>er</sup> au 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
- du 1<sup>er</sup> au 15 février pour le trimestre d'été.

b) L'affichage indique :

- le nom du département ou de la faculté;
- le nom et le numéro de téléphone de la directrice ou du directeur;
- pour chaque cours : le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualification, le nombre d'heures et l'horaire prévu;
- la date limite pour déposer au département ou à la faculté les candidatures;
- les trois (3) dates prévues à la clause 10.13b).

Une copie de l'affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

### Candidature

10.06 La candidate ou le candidat soumet sa candidature par écrit auprès de la directrice ou du directeur en indiquant par ordre de préférence sur le formulaire prévu le ou

les cours qui l'intéressent et le nombre de cours qu'elle ou qu'il souhaite donner au plus tard :

- le 15 juin pour le trimestre d'automne;
- le 15 octobre pour le trimestre d'hiver;
- le 15 février pour le trimestre d'été.

Toutefois, une candidate ou un candidat peut poser sa candidature pour un ou des cours en transmettant un avis écrit à la directrice ou au directeur avant ou pendant l'affichage des cours.

La chargée ou le chargé de cours doit déclarer son statut d'emploi, tel que défini à la clause 15.01, au moment où elle ou il soumet sa candidature, soit sur le formulaire de candidature prévu à cette fin, soit dans l'avis écrit prévu au paragraphe précédent.

Aux fins mentionnées aux clauses 8.10 et 8.12, la personne en attente d'une décision du comité de révision à l'égard de la reconnaissance des exigences de qualification d'un cours peut également soumettre sa candidature.

La personne en attente d'une décision du comité d'évaluation ou d'appel aux fins mentionnées aux clauses 12.05 et subséquentes peut aussi soumettre sa candidature.

10.07 À la fin de la période d'affichage, la directrice ou le directeur établit pour le trimestre concerné, la liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont posé leur candidature pour un ou des cours dans cette unité d'embauche et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom et prénom de la candidate ou du candidat;
- b) le pointage de chaque candidate ou candidat dans l'unité d'embauche;
- c) le ou les cours que chaque candidate ou candidat a donné(s) et le pointage alloué à chaque cours;
- d) les choix exprimés par la candidate ou le candidat suivant l'ordre de préférence indiqué;
- e) l'indication que la candidate ou le candidat a satisfait à la période probatoire;
- f) le nombre de cours que la candidate ou le candidat désire obtenir.

Cette liste d'admissibilité est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

#### Attribution des charges de cours

10.08 Entre le 15 juin et le 5 juillet pour le trimestre d'automne, entre le 15 octobre et le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et entre le 15 février et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur procède à l'attribution.

Aux fins de la procédure d'attribution des charges de cours, le statut d'emploi de la personne chargée de cours est celui apparaissant sur le formulaire de déclaration d'emploi conformément à la clause 10.06 et à la clause 15.01.

L'attribution des cours aux candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point se fait à partir de la liste d'admissibilité par ordre décroissant de pointage de ces derniers comme suit :

- a) la candidate ou le candidat ayant le plus haut pointage obtient au premier tour d'attribution son premier (1<sup>er</sup>) choix;
- b) s'il y a égalité de pointage et identité du ou des premiers choix, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat ayant le plus haut pointage sur le cours concerné. Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

Cette liste d'attribution comprenant les références aux clauses 10.08 et 10.10, est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est engagé pour la première fois dans une unité d'embauche et qu'elle ou qu'il accumule plus d'un (1) point, elle ou il est réputé n'avoir qu'un (1) point pour les fins d'application de la présente clause.

- 10.09
- a) Lorsqu'un cours n'est plus disponible suite à l'attribution, ce cours est rayé de la liste de choix des autres candidates et candidats au profit de leur choix suivant.
  - b) Tous les choix secondaires de la candidate ou du candidat entrant en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué sont éliminés de facto de la liste de cette candidate ou de ce candidat.
  - c) Les cours encore disponibles sont attribués selon les dispositions de la clause 10.08.

10.10 Si des cours sont encore disponibles, la directrice ou le directeur procède selon l'ordre suivant :

- a) elle ou il attribue les cours parmi les chargées et chargés de cours ayant un pointage égal ou inférieur à un (1) point qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- b) elle ou il offre les cours aux personnes dont les noms apparaissent sur la liste de pointage de l'unité d'embauche dont le pointage est supérieur à un (1) point et qui satisfont aux exigences de qualification;
- c) elle ou il offre les cours aux chargées ou chargés de cours des autres unités d'embauche qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- d) elle ou il offre les cours à des personnes ayant été engagées auparavant selon la clause 10.02, qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;
- e) elle ou il procède lui-même au recrutement d'une chargée ou d'un chargé de cours.

#### Dates des attributions

10.11 Au plus tard, le 5 juillet pour le trimestre d'automne, le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat retenu du ou des cours qui lui sont attribués.

#### Dates d'acceptation des attributions

10.12 Au plus tard, le 15 juillet pour le trimestre d'automne, le 15 novembre pour le trimestre d'hiver et le 15 mars pour le trimestre d'été, la candidate ou le candidat doit aviser par écrit la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus du cours qui lui est attribué; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

#### Cours disponibles après la période d'affichage

10.13 Lorsqu'un cours devient disponible après la période d'affichage prévue à la clause 10.05, la directrice ou le directeur procède de la manière suivante :

- a) s'il s'agit du dédoublement d'un cours déjà affiché ou d'un cours refusé en vertu de la clause 10.12, elle ou il attribue le cours à partir de la liste d'admissibilité

parmi les candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point et selon l'ordre suivant :

- par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu un premier cours lors de l'attribution;
- par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu, s'il en avait fait la demande, un deuxième cours demandé lors de l'attribution;
- cette procédure se répète si nécessaire jusqu'à ce que chaque candidate ou candidat ait obtenu le nombre de cours demandé.

Si le cours est encore disponible, la directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.10.

Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours dont le cours a été annulé ou confié à une professeure ou un professeur en vertu de la clause 10.14, n'est pas réputé avoir obtenu un cours.

- b) s'il s'agit d'un cours qui n'a pas été affiché, elle ou il affiche au département ou à la faculté le cours pendant deux (2) jours ouvrables. L'Université transmet par courrier électronique au Syndicat et à tous les chargées et chargés de cours ayant du pointage dans l'unité d'embauche copie de l'affichage cinq (5) jours ouvrables précédant le début de l'affichage ou à défaut, dans les meilleurs délais. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.

Pour chaque trimestre, lors des affichages prévus à la clause 10.05, la direction de l'unité indique sur l'affichage trois (3) dates concernant les affichages prévus au présent alinéa. Si exceptionnellement, après ces dates, des charges de cours deviennent disponibles, la direction de l'unité, fixe, à chaque occasion, une nouvelle date et en informe le syndicat.

La clause 10.13 b), est un mécanisme subsidiaire aux clauses 10.05 et 10.08 qui prévoient les mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours.

### Annulation de cours

10.14 Avant l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement.

Après l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11 et avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement. Dans un tel cas, la chargée ou le chargé de cours reçoit une indemnité égale à douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours.

Après la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur ne peut confier un cours à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement. Cependant, elle ou il peut annuler un cours et la chargée ou le chargé de cours reçoit une des deux indemnités suivantes :

- a) douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours annulé;
- b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Dans le cas où la directrice ou le directeur annule un cours ou le confie à une professeure ou un professeur selon les délais prévus à la présente clause, elle ou il doit en aviser par courrier la candidate ou le candidat. La date d'envoi de cet avis fait foi de la date effective d'une telle décision.

10.15 Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié durant les périodes d'affichages prévues à la clause 10.05 a), la directrice ou le directeur annule l'affichage régulier et procède à un nouvel affichage, conformément à la clause 10.13 b), en y indiquant le nouvel horaire. Une copie du nouvel affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.

Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié postérieurement aux périodes d'affichage mais avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La candidate ou le candidat doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus du cours attribué dont l'horaire a été modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié suivant la réception de l'avis d'acceptation de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La chargée ou le chargé de cours doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice



ou le directeur de son acceptation ou de son refus de l'horaire modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.

Cependant, la chargée ou le chargé de cours qui avise, conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe de la présente clause, qu'elle ou qu'il ne peut donner le cours selon l'horaire modifié, reçoit une des deux indemnités suivantes :

- a. douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours dont l'horaire a été modifié à condition que l'avis d'acceptation découlant du premier affichage, prévu à la clause 10.12, soit parvenu dans le délai imparti et avant l'émission de l'avis de modification de l'horaire;
- b. le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Si un cours devient disponible suite à l'application de l'un des paragraphes qui précèdent, la directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.13 b).

La chargée ou le chargé de cours qui avise, dans le délai prévu à la présente clause, ne pas pouvoir accepter l'attribution du cours dont l'horaire a été modifié n'est pas réputé avoir obtenu un cours aux fins de l'application de la clause 10.13 a).

10.16 Lorsqu'un cours fait l'objet d'un affichage et que suite à l'application des clauses 10.08 et 10.10, aucun candidat n'est disponible pour dispenser le total du nombre d'heures affiché :

- 1) L'Université offre le cours, conformément à la clause 10.10 b) et par la suite conformément à la clause 10.10 e), afin de trouver un ou des candidats pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures affiché.
- 2) Par la suite, si nécessaire, l'Université pourra engager une chargée ou un chargé de cours ou des chargées ou des chargés de cours, pour un nombre d'heures inférieur à 15 (quinze) (heures restantes) et ce, soit en vertu de la clause 10.10 b) ou soit en vertu de la clause 10.10 e).
- 3) Dans le cas où l'engagement est inférieur à quinze (15) heures :
  - a) la chargée ou le chargé de cours pourra se voir reconnaître les exigences de qualification pour le cours et se voir attribuer un pointage proportionnel au nombre d'heures assumées;

- b) si la chargée ou le chargé de cours ne répond pas aux exigences de qualification, la clause 8.03 et l'article 9 ne s'appliquent pas.

## **ARTICLE 11 : ENGAGEMENT**

11.01 Au plus tard, le 1<sup>er</sup> août pour le trimestre d'automne, le 1<sup>er</sup> décembre pour le trimestre d'hiver et le 1<sup>er</sup> avril pour le trimestre d'été, la candidate ou le candidat doit signer un contrat d'engagement, lequel contient une date de début et une date de fin à l'intérieur des activités d'enseignement du trimestre visé. Copie du contrat est remise à la candidate ou au candidat après la signature de la directrice ou du directeur. L'Université fournit au syndicat dans les plus brefs délais tous les renseignements apparaissant au contrat en vigueur au moment de la signature de la présente convention collective.

11.02 Le contrat de la chargée ou du chargé de cours prend fin à la date d'expiration spécifiée, sous réserve des obligations de la chargée ou du chargé de cours quant à la remise de ses notes et, s'il y a lieu, à la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et à la préparation et à la correction de l'examen différé.

À la fin du contrat la chargée ou le chargé de cours continue de bénéficier des droits et privilèges reconnus par la convention collective.

11.03 L'Université remet à toute nouvelle chargée ou tout nouveau chargé de cours :

- 1) un exemplaire de la convention collective;
- 2) un exemplaire de la formule d'adhésion au syndicat;
- 3) un exemplaire du règlement pédagogique du département ou de la faculté;
- 4) une carte d'identité annuelle. Cette carte donne accès aux services culturels et sportifs selon les tarifs des employées et employés de l'Université.

## **ARTICLE 12 : ÉVALUATION**

Aux fins d'application du présent article, l'Université privilégie une approche formative basée sur la rétroaction, les échanges et, le cas échéant, les mesures de soutien, auprès de la chargée ou du chargé de cours.

## 12.01 Période probatoire

### A) 1. Chargée ou chargé de cours

La chargée ou le chargé de cours est en période probatoire durant les trois (3) premières fois où elle ou il donne un cours ou des cours ou jusqu'à ce qu'elle ou qu'il ait accumulé un minimum de trois (3) points dans une unité d'embauche et ce sur une période d'au moins deux (2) trimestres. Cette période peut être prolongée d'un (1) cours à la demande de la chargée ou du chargé de cours.

### 2. Chargée ou chargé de clinique

La période probatoire pour la chargée ou le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire est de cent quatre-vingts (180) heures sur au moins deux (2) trimestres. Cette période peut être prolongée de soixante (60) heures à la demande de la chargée ou du chargé de clinique.

La période probatoire pour la chargée et chargé de clinique de l'École d'optométrie est de cent quatre-vingt-deux (182) heures sur au moins deux (2) trimestres. Cette période peut être prolongée de soixante (60) heures à la demande de la chargée ou du chargé de clinique.

### 3. Chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement et superviseure ou superviseur de stages

La chargée ou le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement et la superviseure ou le superviseur de stages est en période probatoire durant les trois (3) premières fois où elle ou il est engagé à titre de chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement ou de superviseure ou superviseur de stages et ce, sur une période d'au moins deux (2) trimestres. Aux fins de l'application de cette clause, la notion de "fois" est égale au nombre de trimestres inclus dans l'engagement. Cette période peut être prolongée d'une (1) fois à la demande de la chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement ou de la superviseure ou du superviseur de stages.

B) Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours a déjà complété sa période probatoire et qu'elle ou qu'il obtient une charge de cours dans une autre unité d'embauche, elle ou il bénéficie alors d'une période probatoire réduite à un (1) cours au sein de sa nouvelle unité d'embauche. Cette durée peut être portée à deux (2) cours en cas de difficultés.

C) Une personne ayant été engagée auparavant selon la clause 10.02 peut demander d'être évaluée dès son premier engagement comme chargée ou

chargé de cours si elle a déjà donné au moins trois (3) cours en vertu de cette clause dans son unité d'embauche.

- D) Lorsque nécessaire durant la période probatoire, la directrice ou le directeur du département ou une personne qu'elle ou il désigne offre à la chargée ou au chargé de cours une rétroaction constructive.

### Évaluation aux fins de probation

- 12.02 a) Durant le trimestre qui suit l'expiration de la période probatoire, un comité de l'assemblée départementale ou un comité du conseil de faculté, selon le cas, procède à l'évaluation de la chargée ou du chargé de cours.

Le Bureau du personnel enseignant informe la chargée ou le chargé de cours visé qu'elle ou qu'il sera évalué et qu'à cet effet elle ou il doit s'assurer que tous les éléments évaluables décrits à la présente clause soient en possession de la directrice ou du directeur.

L'évaluation est faite à partir des éléments suivants :

- l'évaluation de l'enseignement faite selon les politiques et les procédures en vigueur à l'Université;
  - le syllabus, le plan de cours et, s'il y a lieu, les notes de cours et le matériel pédagogique;
  - les renseignements reliés à la fonction de la chargée ou du chargé de cours.
- b) Cependant une telle évaluation de la chargée ou du chargé de cours peut être faite avant l'expiration de la période probatoire à la suite d'une plainte d'un groupe d'étudiantes et d'étudiants ou à la demande écrite de la directrice ou du directeur. Si l'évaluation est positive, la chargée ou le chargé de cours poursuit la période probatoire. Si l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négative, la chargée ou le chargé de cours perd son pointage dans l'unité d'embauche.

Elle ou il peut, dans les vingt (20) jours de l'envoi du rapport de l'évaluation, demander au Bureau du personnel enseignant que son cas soit soumis au comité d'appel.

- 12.03 Si l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est positive, la chargée ou le chargé de cours est considéré avoir satisfait à la période probatoire. Si l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négative, la directrice ou le directeur informe la chargée ou le chargé de cours du résultat de cette évaluation et en informe le Syndicat. Dans un tel cas, la chargée ou le chargé de cours perd son pointage dans l'unité d'embauche.

et elle ou il peut, dans les vingt (20) jours de l'envoi du rapport de l'évaluation, demander au Bureau du personnel enseignant que son cas soit soumis au comité d'appel.

#### Évaluation en cours d'emploi

12.04 La chargée ou le chargé de cours qui a satisfait à la période probatoire peut être évalué à la suite d'une plainte d'un groupe d'étudiantes et d'étudiants ou à la demande écrite de la directrice ou du directeur. La chargée ou le chargé de cours concerné et le Syndicat sont informés de la plainte ou de la demande.

L'évaluation est faite conformément aux dispositions de la clause 12.02 a). La chargée ou le chargé de cours peut demander d'être entendu. Le résultat de l'évaluation est communiqué à la chargée ou au chargé de cours et au Syndicat.

12.05 Lorsque l'évaluation prévue à la clause 12.04 détermine que la chargée ou le chargé de cours ne peut plus continuer à enseigner un ou des cours ayant fait l'objet de l'évaluation, la chargée ou le chargé de cours peut, dans les vingt (20) jours de l'envoi du rapport de l'évaluation, demander au Bureau du personnel enseignant que son cas soit soumis à un comité d'appel.

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant cette demande, ainsi que celles selon les clauses 12.02 b) et 12.03, le Bureau du personnel enseignant voit à la formation du comité d'appel.

12.06 Le comité d'appel est composé des personnes suivantes :

- une personne désignée par la chargée ou le chargé de cours;
- une personne désignée par l'Université;
- une personne extérieure à l'Université choisie par les parties.

Cette personne doit être spécialiste de la discipline concernée. À défaut d'entente, cette personne est choisie par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable du personnel enseignant à partir d'une liste de trois noms dressée par l'assemblée de département ou par le Conseil de faculté.

12.07 Aucune personne ayant siégé au comité d'évaluation ne peut faire partie du comité d'appel. Le comité d'appel possède le pouvoir d'entendre toute personne qu'il juge nécessaire pour les fins de son enquête. Il doit entendre la chargée ou le chargé de

cours qui en fait la demande. L'Université a le droit d'être entendue par le comité d'appel.

Le comité d'appel rend une décision écrite et motivée dans les soixante (60) jours de sa formation. Sa décision est finale et lie les parties. Cependant, la chargée ou le chargé de cours peut faire un grief si elle ou s'il allègue que la procédure prévue à la présente convention n'a pas été suivie. L'arbitre de griefs ne peut que prononcer la nullité de la décision du comité et ordonner la reprise de la procédure. L'arbitre peut, si elle ou s'il le juge nécessaire, ordonner que la procédure soit reprise par un autre comité d'appel composé selon la clause 12.06.

12.08 Dans le cas où le comité d'appel fait droit à la demande de la chargée ou du chargé de cours, si celle-ci ou celui-ci avait posé sa candidature pour un cours et qu'elle ou qu'il se serait vu attribuer ce cours, elle ou il est réputé avoir donné ce cours pour les fins d'application de l'article 9 et a droit à une compensation monétaire équivalente au salaire du cours qu'elle ou qu'il se serait vu attribuer.

12.09 Le rapport du comité d'évaluation est réputé être nul et sans effet lorsque le comité d'appel fait droit à la demande de la chargée ou du chargé de cours.

### **ARTICLE 13 : FONCTION DE LA CHARGÉE OU DU CHARGÉ DE COURS**

13.01 La fonction de la chargée ou du chargé de cours comporte les activités suivantes :

- a) la préparation et le fait de dispenser des enseignements selon diverses méthodes et formules pédagogiques;
- b) la mise à jour des enseignements;
- c) la préparation de matériel didactique selon les méthodes et formules pédagogiques utilisées;
- d) l'évaluation des apprentissages des étudiantes et étudiants y compris, s'il y a lieu, la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et la préparation et la correction de l'examen différé;
- e) la disponibilité ou l'encadrement relié à la préparation et à la prestation de l'enseignement.

13.02 La chargée ou le chargé de cours exerce sa fonction en conformité avec le règlement pédagogique et selon les directives administratives du département ou de la faculté.

13.03 La chargée ou le chargé de cours est tenu d'assumer sa prestation de travail selon l'horaire établi à son contrat ou convenu par la suite avec la directrice ou le directeur.

#### 13.04 Charge annuelle

La chargée ou le chargé de cours peut cumuler plus d'un titre d'emploi.

La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi peut cumuler, pour chacun de ses titres d'emploi, la charge annuelle maximale applicable à chaque titre.

La chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut cumuler, au total, que l'équivalent d'une seule charge annuelle maximale applicable à une chargée ou un chargé de cours en double emploi pour l'ensemble de ses titres d'emploi.

##### A. Chargée ou chargé de cours

1. Le nombre maximum de cours attribué à une chargée ou un chargé de cours par année universitaire est le suivant :
  - deux (2) cours (équivalent de 6 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi. Cependant dans les cas de cours répétés, le maximum peut être de trois (3) cours (équivalent de 9 crédits);
  - neuf (9) cours (équivalent de 27 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi.
2. En enseignement individuel à la Faculté de musique, la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut se voir attribuer, par année universitaire, plus de cent-soixante (160) heures de cours. La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi ne peut se voir attribuer par année universitaire, plus de six cent soixante-quinze (675) heures de cours.

B. Chargée ou chargé de clinique

1. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire en situation de double emploi est de deux cent vingt-cinq (225) heures par année universitaire (5 crédits cliniques).

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire (15 crédits cliniques).

2. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de l'École d'optométrie en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de l'École d'optométrie en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.

C. Chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement

La limite de charge pour la chargée et le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.

La limite de charge pour la chargée ou le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.

D. Superviseure ou superviseur de stages

La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de double emploi est de deux cent soixante-dix (270) heures par année universitaire. Au Département de psychologie, elle est de trois cent soixante (360) heures.

La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de simple emploi est de sept cent vingt (720) heures par année universitaire.



## **ARTICLE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES**

14.01 L'Université peut, en tout temps, congédier une chargée ou un chargé de cours pour juste cause. Elle doit aviser la chargée ou le chargé de cours par lettre recommandée et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie de cette décision doit être transmise au Syndicat.

14.02 Dans le cas prévu à la clause 14.01, l'Université ne peut imposer une telle sanction sans avoir au préalable signifié par lettre recommandée à la chargée ou au chargé de cours, au moins une fois dans le trimestre, les motifs retenus contre elle ou lui afin de lui permettre de s'amender.

Un tel avis devient nul et sans effet s'il n'y a pas eu récidive durant les douze (12) mois qui suivent le trimestre durant lequel l'avis a été signifié.

14.03 Malgré les clauses 14.01 et 14.02, l'Université peut congédier sans préavis une chargée ou un chargé de cours pour juste cause si le préjudice nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement immédiat. Elle doit aviser par lettre recommandée la chargée ou le chargé de cours en précisant les motifs d'une telle décision. Une copie doit être transmise au Syndicat.

14.04 Dans le cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

14.05 Un congédiement implique pour la chargée ou le chargé de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

14.06 Une chargée ou un chargé de cours convoqué à une rencontre pour des raisons disciplinaires a le droit d'être représenté par une représentante ou un représentant syndical.

14.07 Seuls les avis disciplinaires transmis par écrit à la chargée ou au chargé de cours peuvent être mis en preuve lors de l'arbitrage.

14.08 L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article à la suite d'une plainte relative à la qualité de l'enseignement.

## **ARTICLE 15: STATUT D'EMPLOI**

15.01 Sont considérés en situation de double emploi :

- Les chargées et chargés de cours qui, en fonction de leur activité professionnelle principale, effectuent pour un employeur du travail rémunéré dont l'emploi du temps correspond à 80% et plus du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par un salarié régulier à temps complet et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans leur secteur de travail;
- Les chargées et chargés de cours qui ont des emplois réguliers correspondant à 80% et plus du nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par un salarié régulier à temps complet;
- Les chargées et chargés de cours qui détiennent un emploi tel que défini au premier alinéa et qui sont en congé;
- Les chargées et chargés de cours qui omettent de déclarer leur statut d'emploi au moment prévu à la clause 10.06 de la convention collective.

15.02 Un comité paritaire composé de deux (2) personnes représentant l'Université et de deux (2) personnes représentant le Syndicat a, entre autres, pour mandat d'établir une procédure d'application et de vérification de l'application du présent article.

15.03 Le comité recommande au Bureau du personnel enseignant les mesures préventives et correctives appropriées.

## **ARTICLE 16 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT**

16.01 Les parties reconnaissent l'utilité d'activités de formation professionnelle et de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours, assurant l'enrichissement des connaissances, le développement des habiletés pédagogiques et la mise à jour des enseignements.

16.02 L'Université consacre pour les activités de formation professionnelle et de perfectionnement le montant de trente-six (36) cours de trois (3) crédits par année universitaire.

De ce montant, un minimum de huit (8) cours de trois (3) crédits doivent être utilisés annuellement pour la formation professionnelle. Cependant, les sommes non utilisées à la formation professionnelle peuvent être transférées au perfectionnement.

La provision allouée doit servir également aux fins de requalification des chargées ou chargés de cours à la suite d'un changement d'exigences de qualification ou dans le cadre des impacts découlant de l'embauche de professeurs invités.

Après entente entre le comité de formation professionnelle et de perfectionnement et le comité d'intégration pédagogique, une portion des provisions allouées peut être transférée entre ces comités pour leurs fins respectives.

16.03 Le comité de formation professionnelle et de perfectionnement est paritaire. Il est composé de quatre (4) membres : deux (2) personnes nommées par l'Université et deux (2) personnes nommées par le Syndicat.

16.04 Le comité paritaire a pour mandat :

- a) d'établir ses règles de procédure;
- b) d'établir les priorités;
- c) d'établir les critères d'évaluation des candidatures;
- d) de recevoir les demandes des chargées et chargés de cours intéressés;
- e) de faire le choix des candidates et candidats bénéficiaires;
- f) de faire la sélection des projets de perfectionnement, incluant des projets d'envergure au plan des ressources monétaires;
- g) d'établir le plan de la campagne annuelle de promotion concernant la formation professionnelle et le perfectionnement et d'en faire rapport à l'Université.

16.05 En tout temps, la chargée ou le chargé de cours peut présenter une demande de contribution financière pour des activités de formation professionnelle de courte durée et à forfait, telles que la participation à des colloques, à des séjours de formation, à des congrès et à des sessions ou ateliers de formation spécialisée. Les activités de formation professionnelle doivent être pertinentes aux diplômes universitaires obtenus par la chargée ou le chargé de cours ou au champ d'enseignement de son unité d'embauche.

Une telle demande doit être présentée au comité paritaire avec les éléments suivants :

- les objectifs de l'activité;
- les frais prévus;
- les possibilités de financement extérieur à l'Université.

Le comité paritaire peut exiger tout autre document ou pièce qu'il juge nécessaire, y compris l'avis écrit de la directrice ou du directeur concernant la demande.

Le comité paritaire ne peut refuser une demande de contribution sur la seule base qu'une demande semblable a déjà été satisfaite au cours des années précédentes.

16.06 Les activités de formation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la chargée ou le chargé de cours d'accomplir les tâches pour lesquelles elle ou il a été engagé, sauf entente entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur concerné.

16.07 En tout temps, la chargée ou le chargé de cours peut présenter une demande de contribution financière pour des activités de perfectionnement, telles que la participation à des ateliers pédagogiques, la rédaction d'un manuel, la réalisation d'instruments pédagogiques, la mise à jour substantielle de son enseignement ou le renouvellement et l'enrichissement de ses connaissances. Ces activités de perfectionnement doivent être pertinentes aux diplômes universitaires obtenus par la chargée ou le chargé de cours ou au champ d'enseignement de son unité d'embauche.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).

La demande de contribution financière pour des activités de perfectionnement comprend les éléments suivants :

- un projet complet comprenant un échéancier, les moyens utilisés, un estimé des coûts, etc;
- un court texte de la chargée ou du chargé de cours faisant le lien entre son projet et son enseignement;
- l'avis écrit de la directrice ou du directeur concernant le projet.

Le comité paritaire peut exiger tout autre document ou pièce qu'il juge nécessaire.

16.08 La chargée ou le chargé de cours qui bénéficie d'une aide financière de perfectionnement au sens de la clause 16.07 s'engage à soumettre sa candidature à au moins un (1) cours par trimestre à condition qu'il y ait affichage de cours pour

lesquels elle ou il satisfait aux exigences de qualification et ce, jusqu'à concurrence du nombre de trimestres pour lesquels elle ou il a bénéficié de perfectionnement.

Si la chargée ou le chargé de cours ne respecte pas cette obligation, elle ou il doit rembourser à l'Université le montant qui lui a été versé au prorata du temps qu'il lui reste à remettre.

Les sommes ainsi recueillies sont versées à des fins de perfectionnement des chargées et chargés de cours.

La chargée ou le chargé de cours est libéré de tout remboursement dans les cas suivants :

- a) décès;
- b) invalidité permanente la ou le rendant incapable de satisfaire à ses obligations;
- c) si l'Université la ou le congédie.

16.09 L'Université procède annuellement à une campagne de promotion concernant la formation professionnelle et le perfectionnement en tenant compte de la planification prévue à la clause 16.04 g).

## **ARTICLE 17 : CONGÉS**

### **A) CONGÉS PARENTAUX**

#### Congé de maternité

17.01 La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines consécutives qui, sous réserve de la clause 17.04, peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs.

La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Aux fins de la présente clause, la chargée de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues aux clauses 17.09 et 17.10.

17.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, mais au plus tard deux (2) semaines avant le début du congé, la chargée de cours avise la directrice ou le directeur des dates probables de son absence pour congé de maternité. Sur présentation d'un certificat médical le justifiant, ce délai n'est pas de rigueur.

Ce préavis écrit doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement.

17.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, le congé ne peut débuter avant la seizième (16<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

17.04 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après l'accouchement.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige. Durant de telles extensions, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

### Congé d'adoption

17.05 La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'adoption d'une durée de vingt (20) semaines consécutives, qui peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

Aux fins de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues à la clause 17.09.

17.06 Le congé d'adoption débute dans la semaine au cours de laquelle l'enfant est réellement placé auprès de la personne salariée, ou à un autre moment convenu avec l'Employeur. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le congé peut débuter au plus tôt deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant au Québec.

17.07 Pour obtenir le congé d'adoption, la chargée ou le chargé de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

17.08 La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé d'adoption de vingt (20) semaines prévu à la clause 17.05 a droit à un congé rémunéré d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables.

Aux fins d'application de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Pour obtenir ce congé, la chargée ou le chargé de cours doit aviser par écrit l'Employeur de son absence dans les meilleurs délais. Cet avis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

#### Indemnités prévues lors d'un congé de maternité ou d'adoption

17.09 La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité ou d'adoption et qui à la suite d'une demande de prestations est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de maternité ou d'adoption :

- a) pendant qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé de maternité ou d'adoption est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;
- b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa a), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté, et survenant pendant que le congé de maternité ou d'adoption est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité ou d'adoption.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des

pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

- 17.10 a) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé de maternité est en vigueur et ce, durant dix (10) semaines consécutives.
- b) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines consécutives.

17.11 Les indemnités du congé de maternité ou d'adoption prévues à la clause 17.09 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du régime d'assurance parentale ou, dans les cas prévus à la clause 17.10, à titre de paiements durant une période de congé de maternité causée par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

### Congé de paternité

17.12 Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé rémunéré d'une (1) semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Au terme du congé prévu au paragraphe précédent, le chargé de cours a droit à un congé de paternité non rémunéré d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant.

Aux fins d'application du paragraphe qui précède, le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

17.13 Pour obtenir le congé non rémunéré, le chargé de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la



date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la naissance de l'enfant.

### Congé parental indemnisé

- 17.14 a) La chargée de cours qui donne naissance à un enfant, qui s'est prévalu d'un congé de maternité indemnisé au sens de la clause 17.09 de la convention collective et qui bénéficie de prestations parentales en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a droit à un congé parental d'une durée de huit (8) semaines consécutives qui peuvent s'échelonner sur deux (2) trimestres consécutifs.

Durant cette période, la chargée de cours a le droit de recevoir pour chacune des huit (8) semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;

- b) La chargée ou le chargé de cours dont la conjointe donne naissance à un enfant et qui bénéficie de prestations parentales en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a droit à un congé parental d'une durée de neuf (9) semaines qui doivent être consécutives et peuvent s'échelonner sur deux (2) trimestres consécutifs.

Durant cette période, la chargée ou le chargé de cours a le droit de recevoir pour chacune des neuf (9) semaines où elle ou il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale;

- c) Le congé parental prévu à la présente clause peut être partagé entre deux (2) conjoints chargés de cours à l'Université de Montréal. Cette répartition leur appartient, mais le total des semaines de congé parental partagé ne peut excéder neuf (9) semaines.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

- 17.15 Aux fins d'application de la clause 17.14, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.
- 17.16 Les indemnités du congé parental sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations parentales du Régime québécois d'assurance parentale.
- 17.17 Le congé parental peut être d'une durée moindre de huit (8) semaines pour la chargée de cours (qui donne naissance à un enfant) ou de neuf (9) semaines pour la chargée ou le chargé de cours dont la conjointe donne naissance à un enfant.

#### Congé parental sans traitement

- 17.18 Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption peuvent être prolongés par un congé parental sans traitement d'une durée maximale de cinquante-deux (52) semaines. La répartition du congé parental appartient à la chargée ou au chargé de cours et doit se terminer au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au salarié.
- 17.19 La chargée ou le chargé de cours doit donner à la directrice ou au directeur un avis écrit à cet effet d'au moins trois (3) semaines. Ce préavis écrit doit être accompagné d'un document attestant de la naissance de l'enfant ou de la date de placement de l'enfant.

#### Dispositions générales

- 17.20 Le congé de maternité ou d'adoption peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle produit, sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 17.21 Sur demande de la chargée ou du chargé de cours, un congé de maternité, de paternité ou parental peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si elle ou il s'absente en vertu de la clause 17.27 de la convention collective ou pour cause de maladie.

Lorsque l'enfant est hospitalisé au cours du congé de maternité, de paternité ou

parental, celui-ci peut être suspendu, après entente avec l'Employeur, pour permettre le retour au travail de la chargée ou du chargé de cours pendant la durée de cette hospitalisation. Lors de la reprise du congé suspendu en vertu de la présente clause, l'Université verse à la chargée ou au chargé de cours l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

La chargée ou le chargé de cours qui fait parvenir à l'Employeur, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la chargée de cours l'exige, a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical. Durant ces prolongations, la chargée ou le chargé de cours ne reçoit ni indemnité ni salaire.

- 17.22 La chargée ou le chargé de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où la chargée ou le chargé de cours s'est prévalu d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental indemnisé en vertu de la clause 17.14.

Lorsque la chargée ou le chargé de cours s'est prévalu d'un congé parental sans traitement en vertu de la clause 17.18, le retour au travail doit coïncider avec le début d'un trimestre.

La chargée ou le chargé de cours doit donner à la directrice ou au directeur un avis écrit à cet effet d'au moins quatre (4) semaines.

- 17.23 La chargée ou le chargé de cours qui s'est prévalu d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou du congé parental indemnisé est réputé avoir donné le cours aux fins d'application de l'article 9.

- 17.24 Le Syndicat et l'Université conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le Conseil de gestion de l'assurance parentale avait des exigences additionnelles qui permettraient de reconnaître le régime à titre de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale;
- b) si, par la suite, le Conseil de gestion de l'assurance parentale modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que les discussions prévues à la présente clause ne constituent pas une réouverture de la négociation de la présente convention.

17.25 Si le Régime québécois d'assurance parentale modifie ses critères d'admissibilité aux prestations ou réduit le nombre de semaines de prestations payables après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Université s'engage à garantir, à compter de l'entrée en vigueur des modifications, que la chargée ou le chargé de cours puisse recevoir, durant son congé de maternité, son congé d'adoption ou son congé parental indemnisé, les indemnités complémentaires payables par l'Université en vertu des clauses 17.09 et 17.14, mais sous réserve que le tout soit admissible, le cas échéant, à titre de régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale.

Pour bénéficier des dispositions de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir avisé l'Université des dates probables de son congé avant les modifications apportées par le Régime québécois d'assurance parentale.

Advenant des modifications ou changements au Régime québécois, le Syndicat et l'Université conviennent de se rencontrer afin d'apporter les ajustements nécessaires.

17.26 L'application du présent article est conditionnelle, le cas échéant, à l'approbation de principe du Conseil de gestion de l'assurance parentale. Conséquemment, le régime de prestations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale contenu dans le présent article demeure assujéti à la Loi et aux règlements sur l'assurance parentale.

## **B) CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES**

### Congé pour obligations familiales

17.27 La chargée ou le chargé de cours peut, en tout temps, mettre fin à un ou des contrats d'engagement pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

La chargée ou le chargé de cours doit aviser, dans les meilleurs délais, la directrice ou le directeur de son intention de mettre fin au(x) contrat(s) d'engagement.

La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter pour une durée maximale de dix (10) jours par année, sans bris de contrat, pour remplir des obligations familiales telles que définies dans la Loi sur les normes du travail. Ce congé peut être fractionné en journées. En pareil cas, la chargée ou le chargé de cours doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur deux (2) semaines et moins, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences, auquel cas son absence est rémunérée;
- b) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur plus de deux (2) semaines et que la directrice ou le directeur et la chargée ou le chargé de cours ne peuvent pas s'entendre sur les modalités de récupération, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur, auquel cas l'absence est sans traitement.

#### Congé à l'occasion d'un décès

17.28 La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter sans perte de salaire, pour sept (7) jours consécutifs, suivant le décès de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe. Les modalités de rattrapage sont convenues entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur.

La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter sans perte de salaire, pour une durée à déterminer selon le besoin, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint ou de sa conjointe. La durée de l'absence et les modalités de rattrapage sont convenues entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur.

### **C) CONGÉS POUR AFFAIRES JURIDIQUES**

17.29 Les dispositions de la présente clause s'appliquent uniquement en cas de conflit d'horaire.

Dans le cas où une chargée ou un chargé de cours est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où elle ou il n'est pas partie, elle ou il ne subit de ce fait aucune perte de son salaire régulier pendant le temps qu'elle ou il est requis d'agir comme tel. Cependant, la chargée ou le chargé de cours doit remettre à l'Université, pour chaque jour ouvrable, l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si cette rémunération est supérieure à son salaire régulier, la différence lui est remise par l'Université.

S'il y a une possibilité réelle de le faire, la chargée ou le chargé de cours convient avec la directrice ou le directeur de son unité des modalités de récupération. À défaut d'entente, la chargée ou le chargé de cours n'est pas rémunéré.

## **ARTICLE 18 : MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL**

18.01 La chargée ou le chargé de cours absent en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un crédit d'heures de congé de maladie correspondant au nombre d'heures prévu au(x) contrat(s) durant une période d'une durée maximale de trois (3) trimestres consécutifs incluant celui où survient l'invalidité.

Toutefois, si l'invalidité débute après la fin d'un contrat et avant la fin du trimestre, l'invalidité sera réputée comme ayant débuté au trimestre suivant le trimestre enseigné. La présente disposition ne modifie en rien la portée de l'article 11.02.

18.02 La chargée ou le chargé de cours est rémunéré lorsqu'il bénéficie du crédit d'heures de congé de maladie.

18.03 Pour bénéficier du crédit d'heures de congé de maladie durant un trimestre visé à la clause 18.01, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10 pour ce trimestre.

### **18.04 Chargée ou chargé de cours**

La chargée ou le chargé de cours absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la chargée ou le chargé de cours est en mesure de reprendre ses activités dans les deux (2) premières semaines d'absence, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences;
- b) si la chargée ou le chargé de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

### **Chargée ou chargé de clinique**

La chargée ou le chargé de clinique absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice ou le directeur :

- a) si la chargée ou le chargé de clinique est en mesure de reprendre ses activités dans les deux (2) premières semaines d'absence, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences, pour

autant que cela soit possible. Dans tous les cas, la chargée ou le chargé de clinique a droit à son salaire;

- b) si la chargée ou le chargé de clinique n'est pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de clinique ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

18.05 L'Université se réserve le droit d'exiger de la chargée ou du chargé de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine. Le certificat médical est déposé au secteur santé de la Direction des ressources humaines. L'Université se réserve le droit de faire examiner la chargée ou le chargé de cours par un médecin de son choix.

L'Université traite les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

Aucune chargée ou aucun chargé de cours n'est tenu de divulguer à son directeur ou sa directrice la nature de sa maladie ou de sa blessure ou le diagnostic apparaissant sur le certificat médical.

18.06 En cas d'urgence, durant les heures de travail de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui assure les premiers soins et la ou le fait transporter, si nécessaire, à l'hôpital et en assume les frais.

18.07 Advenant que l'Université soit tenue d'offrir un régime d'assurance-médicaments aux chargées et chargés de cours, le présent article est annulé.

18.08 Dans la situation prévue à la clause 18.07, les dispositions de l'article 18 en vigueur avant le 29 mars 2000 s'appliquent à l'exclusion de la clause 18.04, les dispositions de la clause 18.04 du présent article demeurant en vigueur.

De plus, l'Université s'engage à assumer la totalité des primes devant être versées à un assureur.

## **ARTICLE 19 : SALAIRES**

19.01 Au trimestre Hiver 2010, la rémunération (incluant l'indemnité de vacances de 8% prévue à l'article 20) correspond à :

- a) Taux général d'un cours de trois (3) crédits : 7 789,95 \$
- b) Taux horaire pour les leçons individuelles en musique : 107,64 \$
- c) Pour la Faculté de droit et le programme de droit de la Faculté de l'éducation permanente :
  - i. pour le premier taux, la rémunération pour un cours de trois (3) crédits est égale au taux général, soit 7 789,95 \$;
  - ii. pour le second taux, la rémunération pour un (1) crédit est de 3 068,41 \$.
- d) Taux horaire pour les chargées et chargés de clinique à l'École d'optométrie :

Années d'expérience	Taux
2 ans et moins	74,53 \$
3 ans à 5 ans	80,10 \$
6 ans à 8 ans	85,76 \$
9 ans et plus	91,13 \$

Le taux est déterminé en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle.

- e) Taux quotidien pour les chargées et chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire :

Palier	Spécialistes	Non spécialistes
1	517,02 \$	455,90 \$
2	561,14 \$	517,59 \$
3	605,28 \$	579,38 \$
4	649,35 \$	641,08 \$
5	693,50 \$	693,50 \$

Lors d'un premier engagement, la chargée ou le chargé de clinique est engagé au premier palier. Annuellement, la chargée ou le chargé de clinique avance d'un (1) palier.



- f) Taux horaire pour les superviseuses et superviseurs de stages : 61,75 \$
- g) Pour les superviseuses et superviseurs de stages à la Faculté des sciences de l'éducation, les heures qui sont identifiées par la Faculté comme étant des heures d'enseignement sont rémunérées au taux général, soit 7 789,95 \$.
- h) Taux horaire pour les superviseuses et superviseurs de stages de l'École de service social : 46,60 \$
- i) Taux quotidien pour les chargées et chargés de formation pratique à la Faculté de l'aménagement:

Années d'expérience	Palier	Taux
0 à 4 ans	1	290,82 \$
5 à 8 ans	2	330,02 \$
9 à 12 ans	3	369,20 \$
13 à 16 ans	4	408,46 \$
17 ans et plus	5	447,64 \$

Lors d'un premier engagement, la classification dans l'échelle salariale se fait selon les années d'expériences de la chargée ou du chargé de formation pratique. Par la suite, au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, la chargée ou le chargé de formation pratique avance d'échelon si elle ou s'il a cumulé un minimum de trente (30) jours de travail à titre de chargée ou de chargé de formation pratique depuis son premier engagement ou son dernier avancement d'échelon.

- 19.02 a) À partir du trimestre d'été 2010, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic.
- b) À partir du trimestre d'été 2011, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic.
- c) À partir du trimestre d'été 2012, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, plus 1,25%. Ce 1,25% est garanti et sera puisé à même le surplus des sommes accumulées à la date de signature de la convention collective dans le cadre de l'application des articles 16 et 22 de la convention

collective échue.

- d) À partir du trimestre d'été 2013, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, plus 1,5%. Ce 1,5% est garanti et sera puisé à même le surplus des sommes accumulées à la date de signature de la convention collective dans le cadre de l'application des articles 16 et 22 de la convention collective échue.

## **ARTICLE 20 : VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE**

20.01 La chargée ou le chargé de cours reçoit à chaque paie une indemnité de vacances égale à 8% du salaire. Cette indemnité est incluse dans les taux prévus à l'article 19. Le versement de cette indemnité est effectué toutes les deux (2) semaines en même temps que le salaire.

## **ARTICLE 21 : RETRAITE**

21.01 L'Université convient de maintenir pour la durée de la présente convention collective un régime de retraite et un programme surcomplémentaire de retraite pour les chargées et chargés de cours.

21.02 La chargée ou le chargé de cours en lien d'emploi dont le nom est inscrit sur une ou des listes de pointage a droit à une allocation de départ si elle ou il remplit les conditions suivantes :

1. Être âgé de 60 à 64 ans inclusivement à la prise de la retraite;
2. Avoir accumulé, dans une ou plusieurs unités d'embauche, par un ou plusieurs titres d'emploi, un pointage total de cent (100) points ou plus à la date de la prise de la retraite et, dans le cas des superviseuses ou superviseurs de stages, cinquante-neuf (59) points ou plus à la date de la prise de la retraite.

Si la chargée ou le chargé de cours cumule plusieurs titres d'emploi, le calcul des cent (100) points s'effectuera en cumulant le pointage associé à chaque titre d'emploi et dans le cas des superviseuses et superviseurs de stage, l'équivalence du pointage associé à ce titre d'emploi correspond à un tiers (1/3) du pointage associé à une (1) charge de cours. Seul la superviseure ou le superviseur de stage peut ainsi convertir son pointage.

Le pointage obtenu en vertu des clauses 10.02 et 24.01 n'est pas comptabilisé dans le calcul des points permettant l'accès à la prime de départ à la retraite.

Aux fins d'application du présent alinéa, la chargée ou le chargé de cours qui a maintenu de façon continue son lien d'emploi avec l'Université se voit reconnaître le pointage accumulé durant la période de continuité dans chacune des unités d'embauche où le lien d'emploi a été rompu suite à l'application des clauses 9.05 et 9.07.

Le montant alloué à titre d'allocation de départ est déterminé de la manière suivante :

1. Un montant équivalant au pointage annuel moyen des cinq (5) meilleures années parmi les dix (10) dernières années universitaires complètes précédant la prise de la retraite;
2. Le montant est calculé selon le taux en vigueur au moment de la prise de la retraite.

L'Université peut, exceptionnellement pour combler des besoins ponctuels, réengager une chargée ou un chargé de cours à qui une allocation de départ a été versée. La chargée ou le chargé ne peut plus, à ce titre, se prévaloir des dispositions de la convention collective relatives à l'accumulation de pointage.

## **ARTICLE 22 : INTÉGRATION PÉDAGOGIQUE**

22.01 L'intégration pédagogique des chargées ou chargés de cours a pour objectifs :

- a) d'améliorer la qualité de l'enseignement;
- b) de reconnaître et de valoriser la contribution des chargées ou chargés de cours à la mission d'enseignement de l'Université;
- c) de favoriser la participation et la collaboration entre les professeures ou professeurs et les chargées ou chargés de cours dans un contexte de complémentarité;
- d) de favoriser la contribution des chargées ou chargés de cours aux activités pédagogiques du département ou de la faculté;
- e) de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui doivent s'inscrire dans les orientations et les objectifs des départements et des facultés.

22.02 Le comité universitaire d'intégration pédagogique est composé de trois (3) personnes nommées par l'Université et de trois (3) chargées ou chargés de cours nommés par le Syndicat.

22.03 Le comité universitaire d'intégration pédagogique a pour mandat :

1. de promouvoir auprès des départements et des facultés l'intégration pédagogique des chargées ou chargés de cours au sens du présent article;
- b) de favoriser la mise sur pied de lieux de rencontre entre les professeures ou professeurs et les chargées ou chargés de cours, particulièrement des comités locaux d'intégration pédagogique, afin de susciter des projets pédagogiques;
- c) de recevoir des projets pédagogiques des chargées ou chargés de cours impliquant soit dans leur conception soit dans leur réalisation des professeures ou professeurs. À défaut de comité local d'intégration dans un département ou une faculté, le comité universitaire d'intégration pédagogique reçoit tous les projets pédagogiques en provenance de ces départements ou facultés avec l'avis de l'assemblée départementale ou du conseil de faculté. Toutefois, si une assemblée départementale ou un conseil de faculté refuse ou néglige d'émettre un avis sur un projet pédagogique, celui-ci est également acheminé au comité universitaire d'intégration pédagogique;
- d) de sélectionner parmi les projets pédagogiques qui ont reçu une recommandation favorable, incluant des projets d'envergure, tant au plan des ressources humaines et monétaires que de la durée, ceux qui répondent aux objectifs mentionnés à la clause 22.01 et d'accorder les ressources monétaires appropriées;
- e) d'établir un échéancier du cheminement des projets pédagogiques;
- f) de fixer ses règles de fonctionnement;
- g) d'établir le plan de campagne de promotion annuelle d'intégration pédagogique et d'en faire rapport à l'Université.

22.04 Le comité local d'intégration pédagogique est l'instance statutaire responsable de l'intégration pédagogique des chargées et chargés de cours dans les départements et les facultés. Il doit être paritaire (professeures ou professeurs - chargées ou chargés de cours).

Les professeures ou professeurs sont nommés par l'Assemblée départementale ou facultaire et les chargées ou chargés de cours sont élus par et parmi les chargées et

chargés de cours de la faculté ou du département concerné.

Son mandat est de promouvoir sur le plan local les objectifs énoncés à la clause 22.01, et pour ce faire notamment :

- a) de favoriser la réalisation de projets pédagogiques;
- b) d'évaluer tous les projets qu'il reçoit et de transmettre ses évaluations aux chargées ou chargés de cours concernés;
- c) d'acheminer au comité universitaire d'intégration pédagogique tous les projets reçus accompagnés de recommandations, favorables ou non;
- d) d'en faire le suivi.

22.05 Le mandat des chargées ou chargés de cours élus à un comité local d'intégration pédagogique est de deux (2) ans.

Lorsqu'il y a vacance à l'un des postes d'un comité local d'intégration pédagogique soit à cause d'un départ en cours de mandat, soit parce que la tenue des élections n'a pas permis de combler un ou plusieurs postes, le Syndicat peut nommer, après consultation dans l'unité concernée, une chargée ou un chargé de cours de la faculté ou du département visé pour chacun des postes vacants.

Les chargées ou chargés de cours nommés par le Syndicat demeurent en poste jusqu'à la tenue des prochaines élections générales. Leur mandat et leur rémunération sont sujets aux mêmes clauses qui s'appliquent aux chargées ou chargés de cours élus.

22.06 À la Faculté de l'éducation permanente, le comité facultaire d'intégration pédagogique est composé de trois (3) personnes nommées par la doyenne ou le doyen de la faculté et de trois (3) chargées ou chargés de cours élus par et parmi les chargées ou chargés de cours de la faculté. Le mandat de ce comité est le même que celui d'un comité local d'intégration pédagogique tel que spécifié aux clauses 22.04 et 22.05.

À la Faculté de l'éducation permanente, les projets pédagogiques devraient, si possible, être conçus ou réalisés avec des professeures ou professeurs de l'Université.

22.07 L'Université consacre pour les projets pédagogiques le montant suivant :

- trente-six (36) cours de trois (3) crédits par année universitaire.

Il est entendu que ces montants d'argent sont réservés exclusivement à la rémunération des chargées et chargés de cours qui participent aux projets pédagogiques et aux comités locaux d'intégration pédagogique, aux dépenses afférentes aux dits projets et au fonctionnement du Comité universitaire d'intégration pédagogique dans l'accomplissement de ses mandats.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).

Après entente entre le comité d'intégration pédagogique et le comité de formation professionnelle et de perfectionnement, une portion des provisions allouées peut être transférée entre ces comités pour leurs fins respectives.

22.08 Les chargées ou chargés de cours membres d'un comité local d'intégration pédagogique (CLIP) ou du comité facultaire de la Faculté de l'éducation permanente sont rémunérés en justifiant les heures travaillées à même le budget annuel d'intégration pédagogique. Le travail accompli dans le cadre de leur mandat, tel qu'énoncé à l'article 22.04, est rémunéré sur une base forfaitaire déterminée par le Comité universitaire d'intégration pédagogique (CUIP). Le CLIP est tenu de présenter à mi-parcours et à la fin du projet un rapport d'activité du Comité local d'intégration pédagogique. Le dernier tiers de la rémunération forfaitaire prévu est payé d'après le justificatif des heures déclarées dans le rapport final. Les deux autres tiers sont payables durant l'année aux moments déterminés après entente entre les membres du CLIP et le Bureau du personnel enseignant. Cette rémunération peut être ajustée si nécessaire, mais, dans le cas exceptionnel d'une augmentation du budget, la demande doit être accompagnée d'un justificatif écrit du CLIP et de la recommandation de la direction de l'unité. Les montants forfaitaires versés annuellement ne peuvent en aucun cas totaliser plus de trente pour cent (30%) du budget annuel d'intégration pédagogique accordé par l'Université.

22.09 L'Université procède annuellement à une campagne de promotion concernant l'intégration pédagogique en tenant compte de la planification prévue à la clause 22.03 g).

22.10 Les chargées et chargés de cours membres des comités locaux d'intégration pédagogique bénéficient, dans leur département ou dans leur faculté, des conditions favorables pour accomplir leur mandat, soit l'accès aux salles de réunion habituelles, à la liste à jour des chargées et chargés de cours de leur département ou faculté et au service de secrétariat du département ou de la faculté aux fins de la

gestion des documents.

## **ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT**

23.01 Les frais de déplacement effectué à la demande de l'Université pour les fins de la prestation d'un cours sont remboursés à la chargée ou au chargé de cours selon le Règlement concernant les frais de voyage ou de déplacement et en conformité avec la Loi sur les normes du travail en cette matière.

Par ailleurs, aux fins de l'application du Règlement précité, il est convenu que le déplacement est présumé être exigé par l'Université lorsque la chargée ou le chargé de cours dispense sa charge de cours à plus de cinquante (50) km du lieu où est localisé le siège administratif de l'unité d'embauche visée, étant entendu que cette distance est acquise entre la ville de St-Jérôme et le campus principal de l'Université.

23.02 Les chargées et chargés de cours bénéficient, au même titre que les professeures et professeurs, des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.

À la Faculté de l'éducation permanente, les chargées et chargés de cours bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.

À la Faculté de l'aménagement, les chargées et chargés de formation pratique bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.

Les superviseures et superviseurs de stages bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.

23.03 Les chargées et les chargés de cours ont accès aux photocopieurs et télécopieurs sur le campus durant les heures ouvrables des unités académiques ou administratives ou des pavillons qui offrent l'accès à de tels équipements.

23.04 Les chargées et les chargés de cours bénéficient d'un service d'archivage des travaux et des examens des étudiants remis dans le cadre de leur évaluation, conformément à la règle numéro 90 découlant du Règlement concernant les archives de l'Université de Montréal.

23.05 Les chargées et les chargés de cours ont accès aux services offerts par la DGTIC et prévus dans le Guide des services informatiques offerts aux chargés de cours de l'Université de Montréal – novembre 2006 et ce, pour une durée maximale égale à celle prévue à la clause 9.05 de la convention collective.

## **ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

24.01 L'Université reconnaît que l'auteure ou l'auteur d'une oeuvre est la ou le propriétaire du droit d'auteur sur cette oeuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'oeuvre lui appartiennent.

Lorsque, à la demande de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui fournit une aide pour la production ou l'exploitation d'une oeuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la chargée ou le chargé de cours et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard au droit d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'oeuvre.

Dans les cas des cours en enseignement à distance, la chargée et le chargé de cours qui est auteur concepteur d'un cours portant un sigle reçoit une redevance de neuf cent dollars (900 \$) avec un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e) ou mille cent dollars (1 100 \$) sans pointage à chaque diffusion de la série du cours qu'il a produite avec l'Université. La chargée ou le chargé de cours doit indiquer à l'Université son choix définitif de compensation qui est valide pour la durée de la présente convention collective.

En cas de mise à jour du cours en enseignement à distance, la redevance est partagée entre les chargées et chargés de cours impliqués et ce, incluant le premier auteur concepteur du cours. En contrepartie, les chargées ou chargés de cours impliqués et le premier auteur concepteur cèdent définitivement leurs droits d'auteur à l'Université, tant sur le cours lui-même et sa diffusion que sur tout matériel pédagogique qui lui est associé.

En aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une chargée ou un chargé de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une oeuvre produite dans le cadre des dispositions de la clause sur la fonction de chargée ou chargé de cours telles que : les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stage, d'atelier ou de laboratoire et les examens, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiantes et étudiants.



## **ARTICLE 25 : SANTÉ ET SÉCURITÉ**

25.01 L'Université prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des chargées et chargés de cours en conformité avec les dispositions de la loi et les règlements qui s'appliquent.

25.02 À cette fin, les parties conviennent de créer et maintenir un comité de santé et sécurité formé de trois (3) personnes représentant le syndicat et de trois (3) personnes représentant l'Université.

25.03 L'Université et le syndicat collaborent via le comité de santé et sécurité, au maintien des meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité au travail dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail. À cet effet, le comité a notamment pour mandat :

- d'étudier et d'enquêter sur toute question relative à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail, et ce, conformément aux dispositions de la loi;
- de formuler les recommandations appropriées aux services impliqués, lesquels y accorderont une attention prioritaire;
- de veiller à ce que l'Université et les chargées ou chargés de cours respectent leurs obligations et responsabilités découlant de la loi et des règlements en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail;
- d'assumer toute autre fonction prévue par la loi et applicable à l'Université.

25.04 Le comité se réunit au moins une fois par année et, selon les besoins, sur demande écrite de l'une des parties, à la date et au lieu convenus entre les parties. La réunion doit se tenir dans les dix (10) jours ouvrables. Il adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne.

25.05 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou l'occasion de son travail, l'Université paie à la chargée ou au chargé de cours son plein salaire jusqu'à la date établie par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la chargée ou au chargé de cours la différence entre son plein salaire et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la période de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du contrat d'engagement, selon la première éventualité.

25.06 En cas d'urgence, durant les heures de travail de la chargée ou du chargé de cours, l'Université lui assure les premiers soins et la ou le fait transporter, si nécessaire, à l'hôpital et en assume les frais.

25.07 Une chargée ou un chargé de cours peut exercer un droit de refus en conformité avec les articles 12 et suivants de la Loi sur la santé et sécurité au travail.

## **ARTICLE 26 : DURÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

26.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 juillet 2013. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné.

26.02 La présente convention collective demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

26.03 Les parties, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment, par entente écrite, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, l'article qu'elles jugent insuffisant, ajouter tout article, de même que conclure des lettres d'entente concernant tout objet particulier.

26.04 Les lettres d'entente ou les annexes mentionnées à la convention collective sont parties intégrantes de la convention collective et peuvent faire l'objet d'un grief selon la procédure prévue à l'article 7.

26.05 L'Université remet, sur demande, à la chargée ou au chargé de cours une attestation écrite indiquant les cours qu'elle ou qu'il a donnés à l'Université depuis l'année 1976-77. Sur présentation de pièces justificatives, l'Université atteste les cours donnés antérieurement à 1976-1977.

L'attestation précise pour chacun des cours le sigle, le numéro, le titre, le nombre d'heures, le trimestre et le département ou la faculté.

Sur demande, l'Université atteste le nombre de cours pour lesquels la chargée ou le chargé de cours a été libéré pour fins d'activités syndicales.


- 26.06 L'Université s'engage à prendre fait et cause de toute chargée ou de tout chargé de cours dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice normal de ses fonctions et convient de n'exercer elle-même contre elle ou lui aucune réclamation à cet égard à moins de faute lourde de la part de la chargée ou du chargé de cours dont la preuve incombe à l'Université.
- 26.07 Une chargée ou un chargé de cours peut, si elle ou il en fait la demande, se faire représenter ou accompagner par une représentante ou un représentant syndical.
- 26.08 L'Université assume les frais d'impression et les frais d'envoi de la présente convention collective à toutes les chargées et tous les chargés de cours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de mai 2010.

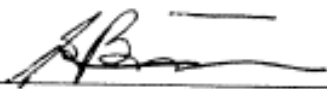
Université de Montréal

Syndicat des chargées et chargés de  
cours de l'Université de Montréal –  
SCCCUM – (FNEEQ- CSN)

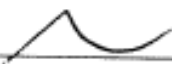
Luc Vinet  
Recteur



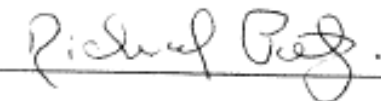
Guy Breton  
Vice recteur exécutif



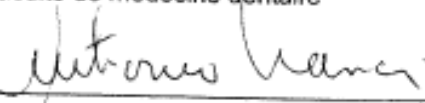
Luc Granger  
Vice-recteur adjoint – Affaires  
professorales



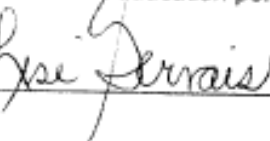
Richard Patry – Vice doyen et secrétaire  
Faculté des études supérieures et  
postdoctorales



Antonio Nanci  
Directeur du département de stomatologie  
Faculté de médecine dentaire



Lise Gervais  
Responsable gestion des ressources  
humaines  
Faculté de l'éducation permanente



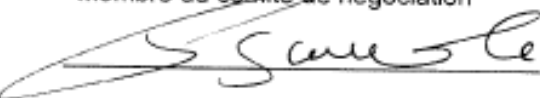
Nicole Lavergne  
Présidente



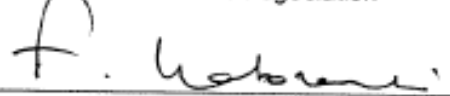
Francis Lagacé  
Président sortant  
Membre du comité de négociation



Frédérique Gardye  
Vice-présidente à la convention  
collective  
Membre du comité de négociation



Frédéric Kantorowski  
Vice-président à la vie universitaire  
Membre du comité de négociation



Paul Rose  
Conseiller syndical – FNEEQ – CSN  
Membre du comité de négociation



Chantal Beaudry  
Membre du comité de négociation



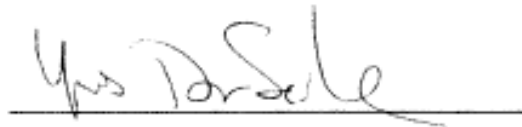
Université de Montréal

Syndicat des chargées et chargés de  
cours de l'Université de Montréal –  
SCCCUM – (FNEEQ- CSN)

Elvio Buono  
Directeur-Bureau du personnel  
enseignant  
Directeur général adjoint  
Direction des ressources humaines



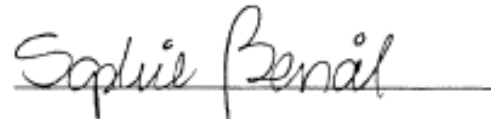
Yves Du Sablon  
Directeur des relations de travail  
Direction des ressources humaines  
Relations de travail



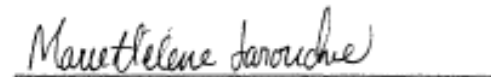
Marie Bissonnette  
Conseillère principale en relations de  
travail  
Direction des ressources humaines  
Relations de travail



Sophie Benoit  
Agente de grief  
Membre du comité de négociation



Marie Hélène Larouche  
Agente de grief  
Membre du comité de négociation



## ANNEXE A

### FORMULE D'ADHÉSION SYNDICALE

FORMULE D'ADHÉSION **SCCCUM** (FNEEQ-CSN)



Je soussigné(e) donne librement mon adhésion au SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (FNEEQ - CSN); Je m'engage à en observer les statuts, les règlements et décisions ainsi qu'à payer la cotisation fixée par le syndicat.

## ANNEXE B

### LISTE DES UNITÉS D'EMBAUCHE

<i>FACULTÉS</i>	<i>UNITÉS D'EMBAUCHE</i>
<i>Aménagement</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- École d'architecture</li><li>- École d'architecture de paysage</li><li>- École de design industriel</li><li>- Institut d'urbanisme</li></ul>
<i>Arts et sciences</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Département d'anthropologie</li><li>- Département d'études anglaises</li><li>- Département d'histoire</li><li>- Département d'histoire de l'art et études cinématographiques</li><li>- Département d'informatique et de recherche opérationnelle</li><li>- Département de chimie</li><li>- Département de communication</li><li>- Département de démographie</li><li>- Département de géographie</li><li>- Département de géologie</li><li>- Département de linguistique et traduction</li><li>- Département de littérature et langues modernes</li><li>- Département de mathématiques et statistique</li><li>- Département de philosophie</li><li>- Département de physique</li><li>- Département de psychologie</li><li>- Département de science politique</li><li>- Département de sciences biologiques</li><li>- Département de sciences économiques</li><li>- Département des littératures de langue française</li><li>- Département de sociologie</li><li>- Direction de l'enseignement de service en informatique</li><li>- École de bibliothéconomie et des sciences de l'information</li><li>- École de criminologie</li><li>- École de psycho-éducation</li><li>- École de relations industrielles</li><li>- École de service social</li><li>- Études arabes</li><li>- Études classiques et médiévales</li><li>- Études italiennes</li></ul>

<b>FACULTÉS</b>	<b>UNITÉS D'EMBAUCHE</b>
<i>Arts et sciences (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Études latino-américaines</li> <li>- Études néo-helléniques</li> <li>- Études québécoises</li> <li>- Études russes et soviétiques</li> <li>- Groupe d'études sur l'Asie de l'Est</li> <li>- Intervention en toxicomanie - D.E.S.S.</li> <li>- L.L.M. - Études allemandes</li> <li>- L.L.M. - Études italiennes</li> <li>- Littérature comparée</li> <li>- L.L.M. - Études néo-helléniques</li> <li>- L.L.M. - Études russes et soviétiques</li> <li>- L.L.M. - Études hispaniques</li> <li>- L.L.M. - Études portugaises et brésiliennes</li> <li>- Muséologie</li> <li>- Programme facultaire aux études supérieures en environnement et en développement durable</li> <li>- Programme interfacultaire en administration sociale</li> <li>- Programme interfacultaire en études internationales</li> <li>- Programme interfacultaire en sciences humaines appliquées</li> </ul>
<i>Droit</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit</li> <li>- Droit notarial</li> </ul>
<i>Éducation permanente</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication appliquée</li> <li>- Communication promotionnelle</li> <li>- Coopération internationale</li> <li>- Cours de langue anglaise</li> <li>- Cours de langue française</li> <li>- Cours de service FRA</li> <li>- Cours service EDP</li> <li>- Criminologie</li> <li>- Droit</li> <li>- Gérontologie</li> <li>- Gestion appliquée à la police et sécurité</li> <li>- Gestion de l'invalidité et de la réadaptation</li> <li>- Gestion des services de santé</li> <li>- Intervention auprès des groupes et des organisations</li> <li>- Intervention auprès des jeunes</li> <li>- Intervention en déficience intellectuelle</li> <li>- Journalisme</li> <li>- Petite enfance et famille</li> <li>- Philanthropie</li> <li>- Publicité</li> </ul>



<b>FACULTÉS</b>	<b>UNITÉS D'EMBAUCHE</b>
<i>Éducation permanente (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction</li> <li>- Relations industrielles</li> <li>- Relations publiques</li> <li>- Santé communautaire</li> <li>- Santé et sécurité au travail</li> <li>- Santé mentale</li> <li>- Toxicomanies : prévention et intervention</li> <li>- Traduction</li> <li>- Unité X : cours à contrats</li> <li>- Violence, victime et société</li> </ul>
<i>Kinésiologie (Département)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département de kinésiologie</li> </ul>
<i>Médecine</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département d'administration de la santé</li> <li>- Département d'anesthésie-réanimation</li> <li>- Département d'obstétrique-gynécologie</li> <li>- Département d'ophtalmologie</li> <li>- Département d'orthophonie et d'audiologie</li> <li>- Département de biochimie</li> <li>- Département de chirurgie</li> <li>- Département de médecine</li> <li>- Département de médecine familiale</li> <li>- Département de médecine sociale et préventive</li> <li>- Département de microbiologie et immunologie</li> <li>- Département de nutrition</li> <li>- Département de pathologie et biologie cellulaire</li> <li>- Département de pédiatrie</li> <li>- Département de pharmacologie</li> <li>- Département de physiologie</li> <li>- Département de psychiatrie</li> <li>- Département de radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire</li> <li>- Département de santé environnementale et santé au travail</li> <li>- École de réadaptation</li> </ul>
<i>Médecine dentaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département de dentisterie de restauration</li> <li>- Département de santé buccale</li> <li>- Département de stomatologie</li> </ul>
<i>Médecine vétérinaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Département de biomédecine vétérinaire</li> <li>- Département de pathologie et microbiologie</li> <li>- Département de sciences cliniques</li> </ul>
<i>Musique</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Musique</li> </ul>

<b>FACULTÉS</b>	<b>UNITÉS D'EMBAUCHE</b>
<i>Optométrie (École)</i>	- École d'optométrie
<i>Pharmacie</i>	- Pharmacie
<i>Sciences de l'éducation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- B.Éd. adaptation scolaire</li> <li>- B.Éd. éducation physique et santé</li> <li>- B.Éd. enseignement du français, langue seconde</li> <li>- B.Éd. préscolaire-primaire</li> <li>- B.Éd. secondaire</li> <li>- Certificat de qualification en enseignement</li> <li>- Département d'administration et fondements de l'éducation</li> <li>- Département de didactique</li> <li>- Département de psychopédagogie et andragogie</li> </ul>
<i>Sciences infirmières</i>	- Sciences infirmières
<i>Théologie</i>	- Théologie

## LETTRE D'ENTENTE N° 1

**OBJET : Chargées et chargés de clinique - modalités d'application de l'article 10 de la convention collective – Faculté de médecine dentaire**

Les parties conviennent de ce qui suit:

### L'affichage et l'attribution des cliniques (art. 10):

Les cliniques sont affichées à la journée ou à la demi-journée. Tout en respectant la liste de pointage, une priorité d'attribution est accordée au postulant pour une journée complète.

Quant aux cliniques qui comportent de l'enseignement aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années en même temps, les exigences de qualification étant les mêmes, l'affichage et l'attribution se feront sur le sigle de 4<sup>e</sup> année.

Les chargées et chargés de clinique cumuleront le pointage sur le sigle affiché.

## LETTRE D'ENTENTE N° 2

### **OBJET : Les cours isolés à la Faculté de l'éducation permanente**

Les parties conviennent que le ou les cours isolés faisant l'objet d'une entente de service entre l'Université et une entreprise constituent dans leur ensemble une unité distincte d'embauche.

Pour cette unité d'embauche, les dispositions suivantes s'appliquent:

#### 1. Exigences de qualification

Aux exigences de qualification définies à la clause 8.04, peuvent s'ajouter des exigences particulières reliées à l'entente.

#### 2. Affichage

Les cours de cette unité d'embauche peuvent être affichés en tout temps à l'endroit prévu à cette fin pendant cinq (5) jours ouvrables.

#### 3. Attribution

L'attribution de ces cours s'effectue selon les dispositions des clauses 10.08 et suivantes.

#### 4. Fonction de la chargée ou du chargé de cours

Pour cette unité d'embauche la fonction de la chargée ou du chargé de cours peut, outre les activités prévues à la clause 13.01, inclure des activités particulières spécifiées au contrat d'engagement.

## LETTRE D'ENTENTE N° 3

**OBJET : Les cours de langues anglaise et française à la Faculté de l'éducation permanente**

Compte tenu des faits suivants:

- a) que seul le test de classement détermine les niveaux enseignés et le nombre de cours offerts par niveau;
- b) que le test de classement s'effectue quelques jours avant le début des cours;
- c) que le test de classement des sessions intensives de français a lieu la journée avant le premier jour du cours.

Les parties conviennent des dispositions suivantes:

- 1) En ce qui concerne l'affichage :

En français langue seconde et en anglais langue seconde, à l'oral et à l'écrit, l'affichage indique le sigle du cours de premier (1<sup>er</sup>) niveau.

Cependant, compte tenu qu'en français langue seconde, à l'oral et à l'écrit, les exigences de qualification varient selon les niveaux (oral : niveaux 1 à 4 et niveaux 5 et 6; écrit : niveau 1 et niveau avancé), l'affichage indique les exigences de qualification des niveaux.

- 2) En ce qui concerne l'attribution et l'engagement :

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer le cours du niveau affiché. À la suite du test de classement, l'engagement est modifié pour le rendre conforme à la réalité.

À la suite de l'attribution prévue à la clause 10.11, les listes d'admissibilité et d'attribution (cours de français et d'anglais) seront disponibles sur le site Internet de la Faculté. Ces listes contiendront les informations relatives aux attributions et seront mises à jour dès que la technologie le permettra.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 4**

**OBJET :   Affichage et attribution annuels à la Faculté de droit**

Les parties conviennent de ce qui suit:

Compte tenu des pratiques antérieures à la Faculté de droit.

À titre de mesure exceptionnelle, l'affichage des cours prévu à la clause 10.05 de la convention collective se fait en vue de l'attribution annuelle des cours débutant au trimestre d'automne. Cet affichage aura lieu du 1<sup>er</sup> au 15 juin.

Toutefois, cette mesure exceptionnelle n'exclut pas le recours à la procédure régulière d'affichage et d'attribution trimestrielle prévue à l'article 10 de la convention collective.

## LETTRE D'ENTENTE N° 5

### **OBJET : Cours d'enseignement individuel à la Faculté de musique**

Compte tenu de l'organisation pédagogique de l'enseignement des instruments, de la composition, des ateliers et des ensembles à la Faculté de musique;

Compte tenu du principe de continuité dans l'enseignement de l'instrument qui assure à l'étudiante ou l'étudiant la possibilité d'avoir la même chargée ou le même chargé de cours pour la durée de son programme;

Les parties conviennent de ce qui suit :

I. En ce qui concerne les cours individuels d'instrument, l'article 10 de la convention collective s'applique avec les modifications suivantes :

#### A) AFFICHAGE

- 1) Les cours individuels d'instrument ne sont pas soumis à l'affichage lorsque l'étudiante ou l'étudiant, lors de sa demande, exprime son choix motivé concernant la chargée ou le chargé de cours qu'elle ou qu'il désire avoir aux fins d'enseignement. Dans le cas où l'enseignement d'un instrument n'est dispensé que par une seule chargée ou un seul chargé de cours, l'étudiante ou l'étudiant est réputé l'avoir choisi.
- 2) Lorsqu'une étudiante ou un étudiant n'exprime aucun choix, le cours est soumis à l'affichage complémentaire qui se tient durant la troisième (3<sup>e</sup>) semaine du mois d'août, selon les dispositions prévues à la clause 10.13 b).

#### B) ATTRIBUTION

- 1) L'attribution des cours individuels d'instrument assujettis au principe de continuité se fait avant la période d'affichage régulier qui se tient du 1<sup>er</sup> au 15 juin.
- 2) L'attribution des cours individuels d'instrument qui ne sont pas assujettis au principe de continuité se fait avant la période d'affichage complémentaire du mois d'août, à partir de la préférence exprimée par l'étudiante ou l'étudiant lors de sa demande.
- 3) Les listes de cours ainsi attribués sont affichées et transmises au Syndicat.

4) Ces listes d'attribution comprennent le nom de la chargée ou du chargé de cours, le ou les cours attribué(s) et le nombre d'heures/étudiante ou étudiant correspondant.

C) ACCEPTATION OU REFUS DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

Au plus tard le 31 mai, pour les cours assujettis au principe de continuité et au plus tard le 15 août, pour les autres cours non soumis à l'affichage, la candidate ou le candidat avise par écrit la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus de cette préattribution du ou des cours qui lui sont attribués.



## LETTRE D'ENTENTE N° 6

**OBJET : Cours annuels sur deux (2) sigles à l'École de service social et à la Faculté de musique**

### École de service social

Les parties conviennent que dans les cas de cours annuels qui sont sur deux (2) sigles, l'affichage et l'attribution se feront sur un (1) sigle. Le pointage sera cumulé sur le sigle affiché.

Les cours visés sont :

Titre d'emploi	Sigle du cours	Sigle affiché
Superviseur de stage	SVS 2021 Aut. - SVS 2031 Hiv.	SVS 2021
Chargé de cours	SVS 2006 Aut. - SVS 2016 Hiv	SVS 2006
	SVS 3901 Aut. - SVS 3902 Hiv	SVS 3901

SVS 2006 – SVS 2016 - BAC

SVS 3901 – SVS 3902 – Maîtrise avec année en préparation

### Faculté de musique

Les parties conviennent que, dans le cas de cours annuels qui sont sur deux (2) sigles, l'affichage et l'attribution se feront sur un (1) sigle.

Le pointage sera accumulé sur le sigle affiché.

Les cours visés sont :

<b>Sigle du cours</b>	<b>Sigle affiché</b>
MUS1204 Aut. – MUS1205 Hiv.	MUS1204
MUS2206 Aut. – MUS2207 Hiv.	MUS2206
MUS2204A Aut – MUS2205A Hiv. (partie théorique)	MUS2204A (partie théorique)
MUS2204B Aut. – MUS2205B Hiv. (partie pratique)	MUS2204B (partie pratique)

## **LETTRE D'ENTENTE N° 7**

**OBJET : Congé de maternité - clauses 17.09 et 17.10**

Les parties conviennent de revoir la question du nombre de semaines de travail exigé par l'Université afin d'être admissible au congé de maternité selon l'évolution de la situation dans les autres universités québécoises.

## LETTRE D'ENTENTE N° 8

**OBJET : Cours crédités offerts à une clientèle normalement référée par le M.I.C.C.**

Attendu que les cours crédités sont du ressort de la convention collective du SCCCUM;

Attendu les contrats intervenus entre l'Université de Montréal et le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles (M.I.C.C.);

Attendu que les cours de langue française offerts par la Faculté de l'éducation permanente (FEP) à une clientèle normalement référée au M.I.C.C. sont crédités;

Attendu que l'objectif visé par ces cours est la francisation des nouveaux arrivants afin de leur permettre de s'intégrer à la société québécoise;

Attendu que, dans certains cas, ces cours crédités peuvent contribuer à une diplomation;

Attendu que le M.I.C.C. s'engage à fournir et à payer les professeurs pour l'enseignement de ces cours.

D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie de la présente.
2. Seuls les cours crédités de langue française dispensés exclusivement à une clientèle normalement référée au M.I.C.C. et ce, en vertu des contrats entre l'Université de Montréal et le M.I.C.C., ne sont pas soumis aux dispositions de la convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours (SCCCUM) pour la durée de la présente entente. L'Université s'engage à communiquer au Syndicat la liste des cours et sigles dispensés en vertu de cette entente ainsi que toute modification ultérieure.
3. L'Université fournit au Syndicat copie des contrats signés avec le M.I.C.C. ainsi que ceux à venir.
4. L'Université fournit au Syndicat, dans un délai raisonnable, pour chaque cohorte d'étudiants, les informations suivantes :
  - la date de début et de fin des cohortes
  - le nom des enseignants

5. Les informations qui suivent devront être fournies au Syndicat après chaque trimestre et ce au plus tard le 15 juin pour le trimestre d'hiver, le 15 septembre pour le trimestre d'été et le 15 janvier pour le trimestre d'automne :
  - le nombre d'étudiants par cours
  - la date de début et de fin des cours
  - le nombre de crédits par cours
  - le nombre de crédits cumulés par l'ensemble des étudiants par cours
  - le nombre d'inscriptions par cours
  - le statut des étudiants par cours
6. L'Université fournit au Syndicat le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année l'information indiquant le nombre d'étudiants ayant obtenu une attestation en français langue seconde pour non-francophone lors de l'année académique précédente.
7. L'Université met gratuitement à la disposition des chargées et chargés de cours de la FEP le local C-1109 du pavillon Lionel-Groulx. Ce local permanent est équipé de l'ameublement usuel incluant approximativement une dizaine de bureaux et des cloisons amovibles selon leur disponibilité à la réserve de meubles de l'Université, avec l'installation de deux téléphones pour appels locaux. L'Université installera deux prises internet mais les coûts d'utilisation seront défrayés par le fonds décrit au point 9 et ce, selon la politique institutionnelle en la matière.
8. L'Université aménage, de manière fonctionnelle et accessible, les pigeonniers des chargées et chargés de cours de la FEP au pavillon 3200 Jean-Brillant.
9. La FEP verse, dans un fonds servant à l'amélioration des conditions de travail des chargées et chargés de cours de la FEP, un montant de cinq cent dollars (500 \$) pour chaque cohorte d'étudiants référée par le M.I.C.C. depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999 et dont l'enseignement est de trente-cinq (35) semaines. Le montant versé, si le nombre de semaines d'enseignement pour une cohorte s'avérait être différent, sera ajusté en proportion du nombre de semaines.

Ce fonds est géré par un comité paritaire composé de deux (2) représentants de la FEP et de deux (2) représentants du Syndicat. En cas de désaccord, le vote des représentants du Syndicat est prépondérant.
10. Le Syndicat renonce à tout recours en vertu des articles 39 et 45 du Code du travail relativement au présent dossier pour la durée de l'entente.
11. Cette entente est sans valeur de précédent et ne peut être utilisée par l'Université à d'autres fins que celles prévues aux présentes.
12. La présente entente constitue le règlement final du dossier et est une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

13. La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 9**

**OBJET : Unité d'embauche « Cours de langue française »**

Les parties conviennent de ce qui suit relativement à l'unité d'embauche « cours de langue française » à la Faculté de l'éducation permanente :

- Aux fins de l'application des clauses 10.05 à 10.14 inclusivement, l'affichage et l'attribution des cours de six (6) crédits se fera de manière distincte.

De ce fait, il y aura un affichage, une liste d'admissibilité et une liste d'attribution spécifique pour les cours de six (6) crédits.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 10**

**OBJET : Enseignement à distance – Faculté de l'éducation permanente (FEP)**

Les parties conviennent que les cours à distance à la Faculté de l'éducation permanente, que ce soit lors de la création, de la mise à jour ou de la refonte d'un cours à distance, sont soumis aux dispositions de la convention collective avec les modifications suivantes :

### **Clause 8.04 - Ajouter :**

Aux exigences de qualification prévues pour le cours, il peut s'ajouter des exigences de qualification complémentaires.

Ces exigences de qualification complémentaires doivent être mesurables.

### **Clause 10.05 - Ajouter :**

Un échéancier ainsi qu'une description des tâches à accomplir sont joints à l'affichage.

Lors d'une refonte ou d'une mise à jour d'un cours à distance, la faculté offre le cours au chargée ou chargé de cours ayant procédé à la création du cours à distance. Advenant que la chargée ou le chargé de cours refuse le cours, les dispositions prévues au présent article s'appliquent.

### **Clause 11.01 - Ajouter :**

Une annexe est jointe au contrat d'engagement. Cette annexe, qui fait partie intégrante du contrat d'engagement, stipule les obligations de la chargée ou du chargé de cours et de l'Université.

### **Clause 12.01**

Aux fins d'application de la clause 12.01, un cours en enseignement à distance n'est pas comptabilisé dans la période probatoire.

### **Clauses 12.02 à 12.09 inclusivement**

Ne s'applique pas.

**Clause 19.01 - Ajout de l'alinéa j) :**

La rémunération lors de la création d'un cours à distance de trois (3) crédits est au minimum trente-cinq mille dollars (35 000 \$) et au maximum quarante-cinq mille dollars (45 000 \$).

La rémunération lors de la mise à jour ou la refonte d'un cours à distance est déterminée par la FEP après discussion avec la ou le chargé de cours concerné.

Le mode de versement de la rémunération est le taux horaire déterminé en vertu de la clause 19.01, incluant un montant de 8 % du salaire à titre d'indemnité de vacances.

Le versement de la rémunération est conditionnel au respect de l'échéancier joint à l'affichage et à la réalisation des tâches prévues à cet échéancier.

Advenant que la FEP apporte des modifications relativement aux travaux demandés, l'échéancier et la rémunération doivent être ajustés en conséquence.

Deux (2) mois après le début de l'engagement, le centre de formation à distance procède à une évaluation des travaux exécutés par la chargée ou le chargé de cours. Si les travaux sont conformes aux tâches prévues à l'échéancier, l'engagement de la chargée ou du chargé de cours se poursuit. Advenant que les travaux ne soient pas conformes, l'Université peut, soit offrir à la chargée ou au chargé de cours de reprendre et corriger le travail conformément aux indications de l'Université, ou soit mettre fin à l'engagement. La chargée ou le chargé de cours peut faire appel de cette décision devant un comité nommé par les parties. Le comité peut soit réactiver l'engagement ou soit mettre fin à l'engagement.



## LETTRE D'ENTENTE N° 11

Note : Les parties se sont adressées à la Commission des relations du travail dans une requête conjointe afin d'inclure, dans le certificat d'accréditation, les fonctions d'accompagnatrice ou accompagnateur et de coach vocal de la Faculté de musique. La Commission des relations du travail a rendu le 22 mai 2008, une décision favorable à cette requête conjointe.

**OBJET : Conditions de travail des accompagnateurs et coachs vocaux de la Faculté de musique**

ATTENDU que le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal a été accrédité le 19 mai 2004 pour représenter les accompagnateurs et coachs vocaux;

ATTENDU que les accompagnateurs et coachs vocaux forment une unité d'accréditation distincte des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal;

ATTENDU la convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal;

ATTENDU qu'en y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions de la convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal s'appliquent aux accompagnateurs et coachs vocaux de la Faculté de musique;

ATTENDU que les dispositions de la présente lettre d'entente sont supplétives à la convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal et ne s'appliquent qu'aux accompagnateurs et coachs vocaux de la Faculté de musique;

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE ET QUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ACCOMPAGNATEURS ET COACHS VOCAUX DE LA FACULTÉ DE MUSIQUE SONT LES SUIVANTES :**

## 1. DÉFINITION

**Aux fins d'application de la présente lettre d'entente, les termes suivants signifient :**

**1.21 Accompagnateur:** désigne la personne salariée professionnelle visée par le certificat d'accréditation engagée pour assumer la fonction d'accompagnateur.

**1.22 Accompagnateur étudiant :** désigne la personne salariée visée par le certificat d'accréditation qui est inscrite à titre d'étudiant à la Faculté de musique et qui est engagée pour assumer la fonction d'accompagnateur.

**1.23 Attribution :** tâche d'accompagnement ou de coaching vocal obtenue suite à un affichage.

**1.24 Chorale :** grand ensemble vocal.

**1.25 Coach vocal:** désigne la personne salariée visée par le certificat d'accréditation engagée pour assumer la fonction de coach vocal.

**1.26 Cours de diction lyrique :** étude des principes phonétiques d'une langue dans un contexte chanté. Cet apprentissage inclut la compréhension du texte.

**1.27 Doyen :** désigne le doyen de la Faculté de musique de l'Université de Montréal.

**1.28 Étudiant en cheminement :** étudiant qui en est au moins à son deuxième trimestre d'inscription d'un même instrument et qui a droit à des séances d'accompagnement.

**1.29 Faculté :** désigne la Faculté de musique de l'Université de Montréal.

**1.30 Fonction :** désigne l'ensemble des tâches communes et spécifiques, telles que décrites à l'article 13, qu'exécute un accompagnateur ou un coach vocal.

**1.31 Nouvel étudiant :** étudiant inscrit pour la première fois à un cours siglé d'instrument et qui requiert des séances d'accompagnement ou de coaching.

**1.32 Personne salariée :** désigne tous les accompagnateurs et coachs vocaux, professionnels et étudiants, visés par l'accréditation syndicale.

**1.33 Préattribution :** tâche d'accompagnement assujettie au principe de continuité ou tâche de coaching vocal aux études supérieures assujettie au choix exprimé par le doyen.

**1.34 Principe de continuité :** renouvellement automatique d'une tâche d'accompagnement d'un étudiant en cheminement à l'expiration de sa durée initiale.

**1.35 Professeur :** désigne les membres du corps professoral et les chargés de cours de la Faculté de musique qui sont impliqués dans l'enseignement d'instrument ou de chant.

**1.36 Tâche :** générique utilisé pour désigner l'ensemble des tâches d'accompagnement et de coaching vocal attribuées à un accompagnateur ou coach vocal, professionnel ou étudiant.

**1.37 Tâche d'accompagnement :** désigne la charge de travail attribuée à un accompagnateur, professionnel ou étudiant dans le cadre de ses fonctions.

**1.38 Tâche de coaching vocal :** désigne la charge de travail attribuée à un coach vocal, dans le cadre de ses fonctions.

## 2. **RECONNAISSANCE SYNDICALE**

**La clause 2.01 doit se lire comme suit :**

La convention collective s'applique à «tous les accompagnateurs et coachs vocaux, professionnels et étudiants» visés par l'accréditation syndicale.

**La clause 2.02 doit se lire comme suit :**

L'Université reconnaît, aux fins de la négociation des conditions de travail et de l'application de la convention collective, le Syndicat comme le seul et unique représentant de tous les accompagnateurs et coachs vocaux, professionnels et étudiants visés par l'accréditation accordée le 19 mai 2004.

## 3. **LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE**

**La clause 5.11 doit se lire comme suit :**

Afin de faciliter la préparation de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à cinquante (50) heures de tâche d'accompagnement à des accompagnateurs ou à des coachs vocaux visés par le certificat d'accréditation, et ce, pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective.

**La clause 5.12 doit se lire comme suit :**

Afin de faciliter le renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à cent (100) heures de tâche d'accompagnement à des accompagnateurs ou à des coachs vocaux visés par le certificat d'accréditation et membres du comité syndical de négociation et ce, pour chaque trimestre que durent les négociations. Ces dernières se terminent lorsqu'il y a entente à la table de négociation avec des textes paraphés par les parties.

**4. EXIGENCES DE QUALIFICATION**

**La clause 8.01 doit se lire comme suit :**

Les exigences de qualification sont déterminées par le Conseil de Faculté, par fonction :

1. accompagnement instrumental et vocal;
2. coaching vocal;
3. accompagnement musique ancienne.

**Disposition transitoire :**

Les accompagnateurs et coachs vocaux ayant été à l'emploi de l'Université depuis l'année universitaire 2002-2003 sont réputés satisfaire aux exigences de qualification pour les tâches d'accompagnement ou de coaching vocal qu'ils ont accomplies.

**5. LISTE DE POINTAGE**

**La clause 9.02 doit se lire comme suit :**

Aux fins d'attribution et de préattribution des tâches d'accompagnement et de coaching vocal, la Faculté établit et tient à jour une liste de pointage des accompagnateurs et coachs vocaux qui ont accumulé du pointage dans l'unité d'embauche qui suit :

**• Unité des accompagnateurs et des coachs vocaux**

Aux fins de préattribution des tâches de coaching vocal aux études supérieures, la Faculté établit et tient à jour une liste alphabétique des coachs vocaux satisfaisant aux exigences de qualification et inscrits sur la liste de pointage initiale. Cette liste fermée est constituée de quatorze (14) coachs vocaux, incluant au moins un (1) claveciniste. La liste indique, pour chaque nom, le nombre d'heures accumulées en tant que coach vocal aux études supérieures et le dernier trimestre pour lequel

les heures ont été accumulées. L'inclusion d'un nouveau coach vocal dans la liste fermée des coachs vocaux aux études supérieures, ne peut se faire que lorsqu'une place se libère suite à un(e) :

- a) rupture du lien d'emploi;
- b) perte de reconnaissance des exigences de qualification de coach vocal;
- c) retrait, à sa demande, du nom du coach vocal de la liste fermée;
- d) démission du coach vocal;
- e) retraite du coach vocal;
- f) toutes autres raisons convenues entre les parties.

La gestion de la liste fermée, telle que décrite au précédent paragraphe, devra être réévaluée en comité paritaire au cours de la dernière année de la convention.

**La clause 9.03 d) doit se lire comme suit :**

- d) la ou les fonctions, le nombre d'heures cumulatives par fonction et le dernier trimestre pour lequel les points ont été accordés.

**On doit ajouter à la clause 9.04 le paragraphe qui suit :**

- g) Un coach vocal à qui une tâche de coaching vocal aux études supérieures est préattribuée ne peut accumuler du pointage pour la tâche effectuée qu'à la condition où il aurait obtenu cette même tâche par le processus d'affichage régulier.

## **6. PRÉATTRIBUTION ET ATTRIBUTION DES TÂCHES**

**Aux fins d'attribution des tâches d'accompagnement et de coaching vocal, la présente section remplace les dispositions de l'article 10 de la convention collective:**

### **6.1. TÂCHES D'ACCOMPAGNEMENT RÉSERVÉES**

Les tâches d'accompagnement mentionnées ci-dessous sont exclues du processus d'attribution.

#### **6.1.1. Tâches réservées au corps professoral**

La Faculté attribue prioritairement les tâches d'accompagnement ou de coaching à son corps professoral.

### **6.1.2. Tâches réservées aux étudiantes et étudiants**

Les tâches d'accompagnement suivantes sont attribuées exclusivement aux accompagnateurs étudiants :

- direction d'orchestre;
- cours de diction lyrique;
- cours de chorale.

L'étudiante ou l'étudiant engagé pour l'une des tâches prévues au paragraphe précédent doit satisfaire aux exigences de qualification de la fonction à accomplir. La tâche d'accompagnement réservée qui devient disponible suite à un désistement doit être confiée à une autre étudiante ou un autre étudiant.

La Faculté peut soustraire des tâches d'accompagnement du processus d'attribution pour les confier à des étudiantes ou étudiants inscrits à la Faculté de musique de l'Université. Cependant, le nombre total de tâches d'accompagnement confiées à sa clientèle étudiante ne doit pas dépasser par année universitaire et pour l'ensemble de la Faculté, quinze pour cent (15%) du total des tâches d'accompagnement et de coaching vocal.

Aux fins d'application du paragraphe qui précède, la tâche d'accompagnement qui devient disponible suite à un désistement est soumise au processus d'affichage court.

Au plus tard le 22 septembre, la Faculté transmet au Syndicat la liste des étudiantes ou étudiants engagés et des tâches pour lesquelles elles et ils ont été engagés selon cette clause.

## **6.2. PRÉATTRIBUTION D'UNE TÂCHE D'ACCOMPAGNEMENT**

### **6.2.1. Principe de continuité**

La Faculté convient comme principe général d'assujettir les tâches d'accompagnement de l'étudiant en cheminement, à l'intérieur d'un cycle, au principe de continuité. Le doyen peut également appliquer ce principe au moment d'un changement de cycle d'étude de même qu'au moment du passage de deuxième à la troisième année du premier cycle pour un étudiant en chant.

Le doyen peut, pour un motif sérieux, interrompre la continuité dans un cycle d'études et libérer de sa tâche l'accompagnateur assigné.

Le doyen doit valider le principe de continuité pour l'année universitaire à venir au plus tard le 31 mai.

Au plus tard le 15 juin, le doyen doit, par écrit, aviser l'accompagnateur ou le coach vocal de sa décision de poursuivre ou d'interrompre la continuité.

Toutefois, la validation du principe de continuité pourra être confirmée au plus tard à la date de l'affichage dans les cas suivants :

1. un étudiant en cheminement est appelé à changer de professeur;
2. un étudiant change de cycle d'études postérieurement à la période de préattribution;

#### **6.2.2. Acceptation ou refus par la candidate ou le candidat de la tâche préattribuée**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, le candidat ou la candidate doit, par écrit, aviser le doyen de son acceptation ou de son refus de la tâche d'accompagnement ou de coaching vocal qui lui est préattribuée. Le défaut de répondre dans ce délai annule la préattribution.

Au-delà de cette date, si pour une raison valable l'accompagnateur n'est plus en mesure d'assurer la continuité, ce dernier doit aviser le doyen par écrit le plus tôt possible.

### **6.3. PRÉATTRIBUTION D'UNE TÂCHE DE COACHING VOCAL AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES**

#### **6.3.1. Préattribution d'une tâche de coaching vocal aux études supérieures**

Le doyen procède, suite aux recommandations des professeurs de chant, à la préattribution des tâches de coaching vocal à partir de la liste constituée à cette fin. Il peut préattribuer une tâche de coaching vocal à un coach vocal unique ou à une équipe de coaches vocaux.

#### **6.3.2. Préattribution d'une tâche de coaching à un coach vocal unique**

Le doyen doit nommer le coach vocal qu'il entend assigner à chacun des étudiants au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

### **6.3.2.1. Préattribution d'une tâche de coaching à une équipe de coach vocal**

Dans le cas où le professeur de chant entend travailler avec une équipe de coachs vocaux, le doyen doit nommer au moins un coach dans l'équipe au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, mais doit avoir complété l'équipe au plus tard le 31 octobre pour un étudiant qui continue à travailler avec le même professeur et le 30 novembre pour un étudiant qui change de professeur.

Exceptionnellement, pour répondre à un besoin particulier pour lequel aucun coach vocal inclus dans la liste fermée n'est en mesure de répondre ou, le cas échéant, d'offrir ses services, une personne non comprise dans l'unité de négociation peut, après envoi d'un avis au Syndicat, se voir préattribuer une tâche de coaching vocal aux études supérieures. Dans l'avis, le doyen doit justifier le besoin de la Faculté et mentionner les qualifications complémentaires nécessaires pour répondre au besoin particulier.

Dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis, le Syndicat peut, en s'assurant au préalable de sa disponibilité, proposer un candidat parmi les coachs inscrits sur la liste fermée. Dans les cinq (5) jours suivant la proposition du Syndicat, le doyen avise ce dernier, par écrit, de sa décision de retenir ou non la candidature proposée. À défaut de donner suite à la proposition du Syndicat, la Faculté procède selon les termes prévus au paragraphe qui précède. La personne ainsi embauchée ne peut, en aucun cas, cumuler du pointage ni être incluse dans la liste fermée.

Aux fins d'application de la présente section, le candidat proposé par le Syndicat dont la candidature n'a pas été retenue par la Faculté est réputé ne pas répondre au besoin particulier.

Le coach vocal qui n'est pas satisfait de la décision rendue peut demander au Bureau du personnel enseignant que son dossier soit soumis à un comité de révision.

## **6.4. COURS DE MAÎTRE ET AUDITIONS**

### **6.4.1. Cours de Maître**

L'étudiante ou l'étudiant qui désire participer à un cours de maître se présente avec son accompagnateur régulier, à moins qu'il ne soit inscrit



à un séminaire d'art vocal, auquel cas il vient avec son partenaire étudiant.

#### **6.4.2. Auditions pour les séminaires d'art vocal**

Les auditions pour les séminaires d'art vocal où sont jumelés chanteurs et pianistes étudiants se font en équipe et ne requièrent pas de services d'accompagnement.

#### **6.4.3. Productions de l'atelier d'opéra**

Si le responsable de l'atelier d'opéra a besoin d'assistance pour du coaching dans la mise en place d'une production d'opéra, l'étudiante ou l'étudiant concerné sera assisté de l'un de ses coachs vocaux réguliers. Dans l'éventualité où un coach vocal excède le maximum d'heures autorisées, il ne peut pas accumuler de pointage sur les heures excédentaires.

### **6.5. ATTRIBUTION PAR AFFICHAGE D'UNE TÂCHE DE COACHING VOCAL AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE OU D'UNE TÂCHE D'ACCOMPAGNEMENT**

Dans le cas d'un nouvel étudiant ou d'un étudiant dont le processus de continuité a été interrompu, l'attribution d'une tâche de coaching vocal au premier cycle, ou d'accompagnement est soumise à l'affichage.

Sous réserve des points 2 et 3, l'affichage se fait selon la procédure suivante :

Le doyen affiche à la Faculté, sur un babillard réservé à cette fin, les tâches à être confiées à des accompagnateurs ou coachs vocaux :

- du 1<sup>er</sup> au 15 juin, pour les étudiants du secteur vocal de troisième (3<sup>ième</sup>) année au premier (1<sup>er</sup>) cycle pour lesquels le principe de continuité ne peut pas s'appliquer;
- du 15 au 22 septembre, pour les nouveaux étudiants et ceux pour lesquels il y a eu rupture de continuité.

L'affichage indique :

- Nom de la Faculté;
- Nom du doyen et coordonnées;
- Pour chaque tâche d'accompagnement ou de coaching vocal, le sigle et le titre du cours concerné; s'il y a lieu le nombre de tâches pour un même cours;

- Exigences de qualification;
- Nombre d'heures;
- Date limite pour déposer les candidatures à la Faculté.

Une copie de l'affichage est transmise au syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Durant les délais d'affichage prévus, l'accompagnateur ou le coach vocal soumet sa candidature par écrit auprès du doyen en indiquant, sur le formulaire prévu, le nombre d'heures qu'il souhaite donner. Il indique également, à titre indicatif, les fonctions qui l'intéressent et ses préférences en terme de choix d'instrument ou de chant.

À la fin de la période d'affichage, le doyen établit la liste d'admissibilité des accompagnateurs et des coachs vocaux qui ont posé leur candidature pour une ou des fonctions et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :

- a) les noms et prénoms des candidats;
- b) le pointage de chaque candidat;
- c) les choix de fonction exprimés par le candidat;
- d) le nombre d'heures demandées.

La liste d'admissibilité est transmise au syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.

Le doyen attribue, à partir de la liste d'admissibilité, l'ensemble des tâches en tenant compte des besoins de la Faculté, de la disponibilité exprimée par l'accompagnateur ou le coach vocal et du nombre d'heures autorisées. Il tient également compte de la consolidation des classes et des préférences exprimées par les candidats. Le processus se poursuit jusqu'à épuisement des heures non attribuées.

Une fois que les mécanismes d'attribution et de préattribution ont été épuisés, la Faculté peut :

- exceptionnellement et sans pointage, autoriser un accompagnateur ou un coach vocal à excéder la limite d'heures d'accompagnement ou de coaching normalement attribuées;

ou

- procéder à l'embauche de nouveaux accompagnateurs ou de coachs vocaux, professionnels ou étudiants, pour combler les besoins d'accompagnement ou de coaching de la Faculté. Cependant, l'inclusion

d'un nouveau coach vocal dans la liste fermée est soumise aux conditions d'application de la clause 9.02.

#### **6.6. ATTRIBUTION D'UNE TÂCHE D'ACCOMPAGNEMENT OU DE COACHING VOCAL EN DEHORS DES PÉRIODES NORMALES**

Lorsqu'une tâche d'accompagnement ou de coaching vocal devient disponible en dehors des périodes de préattribution et d'attribution normalement prescrites, la Faculté peut, pour combler la tâche, recourir :

- d) à un affichage court pour une tâche de coaching vocal au premier (1<sup>er</sup>) cycle ou d'accompagnement;

ou

- e) à la préattribution pour une tâche de coaching vocal aux Études supérieures.

#### **6.7. TRANSMISSION DES LISTES D'ATTRIBUTION ET DE PRÉATTRIBUTION DES TÂCHES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COACHING VOCAL**

Les listes d'attribution et de préattribution des tâches d'accompagnement ou de coaching vocal sont transmises au syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais. Ces listes comprennent le sigle du cours, les heures attribuées et le nom de l'accompagnateur.

### **7. ANNULATION ET REPORT D'UNE TÂCHE D'ACCOMPAGNEMENT OU DE COACHING VOCAL**

**On doit ajouter à l'article 10 la clause qui suit :**

#### **10.17 Annulation et report:**

En cas d'annulation d'une période de temps contact individuel, d'une leçon individuelle ou d'un cours de groupe, l'accompagnateur ou le coach vocal doit être avisé au moins vingt-quatre (24) heures avant l'évènement.

En cas d'annulation d'un concert de classe, d'un récital ou d'un examen de première (1<sup>ère</sup>) ou de deuxième (2<sup>e</sup>) année, l'accompagnateur ou le coach vocal doit être avisé au moins sept (7) jours avant la date de l'évènement.

Le défaut d'aviser l'accompagnateur ou le coach vocal dans les délais prescrits lui donne droit à une compensation équivalant à la rémunération prévue. Si la tâche d'accompagnement ou de coaching vocal est reportée à une date convenue entre les parties, l'accompagnateur ou le coach vocal n'a

droit qu'à une compensation équivalant à la durée minimale d'une séance d'accompagnement soit quarante-cinq (45) minutes. Toutefois, en cas de report d'un récital, la compensation est de deux (2) heures pour le récital évalué et d'une (1) heure pour récital non évalué.

Aux fins d'application de la présente section, toute annulation ou report d'activité doit être rapporté à la Faculté au plus tard dans les trois (3) jours suivant la date de l'annulation ou du report.

## 8. **ENGAGEMENT**

**La clause 11.01 doit se lire comme suit :**

Au plus tard le 30 septembre, à l'exception des coachs vocaux aux études supérieures qui travaillent en équipe, tous les accompagnateurs ou coachs vocaux à qui une tâche a été assignée, doivent avoir reçu un avis d'attribution.

Au plus tard le 15 octobre, à l'exception des coachs vocaux aux études supérieures qui travaillent en équipe, tous les accompagnateurs ou coachs vocaux qui ont reçu un avis d'attribution, doivent avoir signé leur contrat d'engagement pour l'année universitaire en cours.

La Faculté peut, sans préjudice, dans les six (6) semaines suivant le début du trimestre d'automne ou dans les quatre (4) semaines suivant le début du trimestre d'hiver, apporter les ajustements rendus nécessaires par les changements d'inscription des étudiants.

## 9. **ÉVALUATION**

**PÉRIODE PROBATOIRE :**

**La clause 12.01 doit se lire comme suit :**

La période probatoire de l'accompagnateur ou du coach vocal est de trois (3) trimestres. Cependant, si au terme de cette période, il n'a pas accumulé au moins trois (3) points dans l'unité d'embauche, sa période probatoire est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accumulé les trois (3) points nécessaires. La période probatoire peut, à la demande de l'accompagnateur ou du coach vocal, être prolongée pour une période additionnelle équivalant à un point.

## **ÉVALUATION :**

### **a) Le troisième (3<sup>ème</sup>) paragraphe de la clause 12.02 doit se lire comme suit :**

L'évaluation porte sur les éléments suivants :

- une évaluation faite par l'étudiant et le professeur de la prestation de travail en tenant compte de la description des activités inhérentes aux fonctions d'accompagnateurs et de coachs vocaux et des politiques et des procédures en vigueur à l'Université.
- les renseignements reliés à la fonction d'accompagnateur ou de coach vocal;
- exceptionnellement, à la demande du doyen ou en cas de plaintes signalant une déficience technique, sévère et récurrente, une prestation lors d'une mise en situation peut être demandée. Cette prestation, aux fins d'application de la clause 12.07, est consignée au dossier par une technique d'enregistrement fiable.

### **Évaluation en cours de période probatoire :**

#### **b) La fin du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe b) de la clause 12.02 doit se lire comme suit :**

Si le résultat de l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négatif, l'accompagnateur ou le coach vocal perd son pointage et toute reconnaissance des exigences de qualification.

### **Évaluation au terme de la période probatoire :**

#### **La clause 12.03 doit se lire comme suit :**

Si le résultat de l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négatif et qu'il ne porte que sur une seule fonction :

- l'accompagnateur ou le coach vocal qui occupe une seule fonction perd son pointage et la reconnaissance des exigences de qualification;
- l'accompagnateur ou le coach vocal qui occupe plus d'une fonction ne perd que la reconnaissance des exigences de qualification de la fonction évaluée.

Si le résultat de l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négatif et qu'il porte sur plus d'une fonction :

- l'accompagnateur ou le coach vocal qui est évalué sur l'ensemble des fonctions qu'il occupe perd son pointage et la reconnaissance des exigences de qualification des fonctions évaluées.

Évaluation après la période probatoire:

**La clause 12.05 doit se lire comme suit :**

Si le résultat de l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négatif et qu'il ne porte que sur une seule fonction :

- l'accompagnateur ou le coach vocal qui occupe une seule fonction perd son pointage et la reconnaissance des exigences de qualification;
- l'accompagnateur ou le coach vocal qui occupe plus d'une fonction ne perd que la reconnaissance des exigences de qualification de la fonction évaluée.

Si le résultat de l'évaluation prévue à la clause 12.02 a) est négatif et qu'il porte sur plus d'une fonction :

- l'accompagnateur ou le coach vocal qui est évalué sur l'ensemble des fonctions qu'il occupe perd son pointage et la reconnaissance des exigences de qualification des fonctions évaluées.

**Le premier (1<sup>er</sup>) paragraphe de la clause 12.07 doit se lire comme suit :**

Le comité d'appel possède ... et peut écouter l'enregistrement de la prestation s'il le juge nécessaire.

## 10. **FONCTIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR ET DU COACH VOCAL**

**La clause 13.01 doit se lire comme suit :**

L'accompagnateur et le coach vocal ont des tâches communes et spécifiques à remplir.

Les tâches communes de l'accompagnateur et du coach vocal sont les suivantes :

- 1) Collaborer avec le professeur au bon fonctionnement de l'équipe professeur-accompagnateur-étudiant;
- 2) Préparer le répertoire retenu pour chaque étudiant;
- 3) Accompagner les étudiants lors des leçons individuelles, des cours de groupe, des concerts, des examens, selon les besoins;
- 4) Assurer la disponibilité reliée à l'accomplissement des éléments de la tâche;

- 5) L'accompagnateur ou le coach vocal doit assurer le temps contact individuel avec chaque étudiant en :
- a) Soutenant l'étudiant dans la mise en place de l'œuvre travaillée;
  - b) Guidant l'étudiant dans son apprentissage de l'interprétation d'une œuvre instrumentale ou vocale avec piano ou clavecin;
  - c) Veillant au respect des consignes émises par le professeur;
  - d) Aidant l'étudiant à cerner l'esprit d'une œuvre.

Le coach vocal doit plus spécifiquement :

- a) Veiller au respect des consignes en matière de diction lyrique;
- b) Guider l'étudiant en matière de comportement scénique;
- c) Chanter les répliques, au besoin.

### **Gestion de temps**

**La clause 13.03 doit se lire comme suit :**

L'accompagnateur ou le coach vocal doit convenir avec l'étudiant bénéficiaire de l'horaire des activités reliées aux tâches d'accompagnement ou de coaching vocal qui lui sont attribuées.

L'accompagnateur ou le coach vocal est requis de se déplacer lorsque la durée minimale d'une séance d'accompagnement est de :

1. Quarante-cinq (45) minutes par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'une leçon individuelle, d'un cours de groupe, d'un concert de classe, de cours de maître ou d'une période de temps contact individuel avec l'étudiant;
2. Une (1) heure par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un examen de première (1<sup>ère</sup>) année ou de deuxième (2<sup>e</sup>) année;
3. Deux (2) heures par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un récital non évalué;
4. Quatre (4) heures par étudiante ou étudiant, s'il s'agit d'un récital évalué.

### **Tâche annuelle**

**La clause 13.04 doit se lire comme suit :**

En tenant compte d'un écart de plus ou moins dix (10 %), le nombre maximum d'heures attribuées, par année universitaire, à un accompagnateur ou coach vocal est de:

1. Trois-cent (300) heures pour un accompagnateur ou un coach vocal en situation de simple emploi;
2. Soixante (60) heures pour un accompagnateur ou un coach vocal en situation de double emploi;
3. Quatre-vingt-dix (90) heures pour un accompagnateur étudiant.

### **Rapport d'activités**

1. Les accompagnateurs et les coaches vocaux doivent constituer un rapport d'activité par étudiant;
2. Les accompagnateurs et les coaches vocaux doivent déposer à la Faculté, pour le 31 mai de chaque année, ce rapport d'activité signé et contresigné par l'étudiant;
3. L'absence de signature de l'étudiant n'a pas pour conséquence automatique l'arrêt du versement du salaire;
4. Le rapport d'activité ne pourra servir qu'à des fins administratives et l'Université ne pourra l'utiliser dans le cadre d'un processus disciplinaire.

## **11. SALAIRES**

Au trimestre Hiver 2010, le taux horaire pour les accompagnatrices, les accompagnateurs et les coaches vocaux de la Faculté de musique (ces taux incluent l'indemnité de vacances de 8% prévue à l'article 20) : 65,30 \$

- a) À partir du trimestre d'été 2010, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic.
- b) À partir du trimestre d'été 2011, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic.
- c) À partir du trimestre d'été 2012, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, plus 1,25%. Ce 1,25% est garanti et sera puisé à même le surplus des sommes accumulées à la date de signature de la convention collective dans le cadre de l'application des articles 16 et 22 de la convention collective échu.



- d) À partir du trimestre d'été 2013, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, plus 1,5%. Ce 1,5% est garanti et sera puisé à même le surplus des sommes accumulées à la date de signature de la convention collective dans le cadre de l'application des articles 16 et 22 de la convention collective échu.

## 12. **VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE**

Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 20.01 de la convention collective des chargés de cours :

*Pour les accompagnateurs et les coachs vocaux de la Faculté de musique, la période de versement du salaire s'échelonne du 15 octobre au 31 mai.*

Au cours de l'année précédant l'échéance de la convention collective, les parties s'engagent à créer un comité paritaire qui aura notamment comme mandat :

- d'étudier l'impact du nouveau mode de versement du salaire des accompagnateurs et coachs vocaux sur la gestion quotidienne de la Faculté;
- d'assurer que les modalités fonctionnent à la satisfaction des parties;
- d'apporter des mesures correctives si nécessaires.

## LETTRE D'ENTENTE N° 12

**OBJET : École d'optométrie – initiation aux nouvelles techniques cliniques, certificat RCR et revenus cliniques**

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Advenant le cas où l'École d'optométrie offre une journée d'initiation aux nouvelles techniques cliniques, elle paiera un montant équivalent à une journée de clinique à ceux et celles qui y auront participé et à cette fin, les contrats d'engagement seront majorés de six (6) heures;
2. Les chargées et chargés de clinique doivent obtenir le certificat RCR. Par ailleurs, ils doivent, si possible, suivre une fois par année les sessions de recertification offertes gratuitement par l'École d'optométrie.
3. Revenus cliniques

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la totalité des revenus cliniques générée par les chargées ou chargés de clinique, à la clinique de l'École d'optométrie, est versée à l'École d'optométrie.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 13**

**OBJET :   Affichage du cours ESP1991**

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Lorsque le cours ESP1991 fait l'objet d'un affichage au trimestre d'été avec un horaire intensif en juillet et août, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a. le cours est d'abord affiché et attribué en quatre-vingt-dix (90) heures, six (6) crédits, tel que prévu à l'annuaire de l'Université;
  - b. dans le cas où aucune chargée ou aucun chargé de cours n'est disponible pour dispenser le total du nombre d'heures affiché suite à l'application des clauses 10.08 et 10.10, le Département peut offrir le cours en deux parties distinctes aux chargées ou chargés de cours de l'unité en 10.10 b), et par la suite conformément à la clause 10.10 e), afin de trouver des candidats pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures affiché.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 14**

**OBJET : Négociation continue portant sur la lettre d'entente no 11**

Les parties conviennent de s'engager dans un processus de négociation continue, sous forme de négociation basée sur les intérêts, concernant la lettre d'entente no 11.

Aux fins du processus de négociation continue, sous forme de négociation basée sur les intérêts, un comité paritaire est institué composé de trois (3) représentantes ou représentants de l'Université et de trois (3) représentantes ou représentants du Syndicat. Cette négociation se fera avec l'assistance d'un conciliateur/médiateur du ministère du Travail.

Afin de faciliter le fonctionnement de ce comité de négociation continue, l'Université accorde un montant équivalent à vingt-cinq (25) heures de tâches d'accompagnement par année pour la durée du processus de négociation continue. Les libérations sont au choix du Syndicat.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail.

## LETTRE D'ENTENTE N° 15

### **OBJET : Soutien à l'enseignement**

Attendu que les départements et facultés doivent se doter d'une politique de soutien à l'enseignement;

Attendu que les départements et facultés doivent rendre publique et accessible leur politique sur le soutien à l'enseignement et l'attribution des ressources;

Attendu que, pour la durée de la présente convention, l'Université réservera une partie des budgets attribués aux unités à l'embauche d'auxiliaires d'enseignement et que les budgets consentis sont exclusivement destinés à l'engagement d'auxiliaires d'enseignement et ne peuvent être utilisés à d'autres fins;

Attendu que l'attribution des ressources est faite par les unités de manière équitable et juste entre tous les membres du personnel enseignant à partir de l'enveloppe budgétaire dédiée aux départements et facultés, notamment sur la base d'un ensemble de critères, dont aucun n'est déterminant en soi, tels que la nature d'un cours donné, la ou les méthodes pédagogiques utilisées dans un cours donné, le nombre d'évaluations et la forme des évaluations utilisées dans un cours donné et le nombre des étudiants inscrits dans un cours donné au terme de la période de modification des choix de cours à chacun des trimestres et tout autre critère qui pourrait être pertinent pour une unité donnée;

Attendu que cette lettre d'entente s'applique aussi aux chargées et chargés de formation pratique, aux chargées et chargés de clinique ainsi qu'aux superviseuses et superviseurs de stages en faisant les adaptations nécessaires;

D'un commun accord, les parties conviennent que le préambule fait partie intégrante de l'entente et s'entendent sur les dispositions qui suivent :

1. L'Université et le syndicat mettent sur pied rapidement après la signature de la convention collective un Comité universitaire ainsi que des comités locaux sur le soutien à l'enseignement et ils seront rapidement mis à l'oeuvre.
2. Comités locaux
  - 2.1 Les comités locaux sont décisionnels, permanents et composés chacun d'un chargé de cours, d'un professeur et d'un représentant de la direction de l'université. Les chargés ou chargées de cours représentants sur les comités locaux sont issus de l'unité visée et nommés par le syndicat.
  - 2.2 Dans le cas de la Faculté de l'éducation permanente, le comité local

est bipartite et ne comprend pas de représentant des professeurs. Dans le cas où aucun représentant des professeurs n'a été nommé dans une unité, le comité fonctionne sur une base bipartite (chargés de cours et direction), et ce en conformité avec le mandat défini au point 2.3 de la présente lettre.

#### 2.3 Les comités locaux sur le soutien à l'enseignement :

- a) Sont consultés sur l'élaboration de la politique sur le soutien à l'enseignement;
- b) Établissent des seuils et des balises à moduler selon les réalités des programmes et du département ou de la faculté pour l'attribution d'aide aux enseignants dans le respect des sommes allouées aux facultés;
- c) Font des recommandations au département ou à la faculté concernant l'application de la politique de soutien à l'enseignement;
- d) S'assurent que la politique sur le soutien à l'enseignement du département ou de la faculté est publique et accessible;
- e) Reçoivent les plaintes de chargées et chargés de cours relatives à la répartition des auxiliaires d'enseignement;
- f) Statuent sur les plaintes reçues dans un délai maximum de deux (2) semaines, en respectant le cadre budgétaire alloué au département ou à la faculté pour le soutien à l'enseignement et veillent à ce que la répartition des ressources soit équitable et en accord avec la politique de l'unité. Toute décision prise par un comité en réponse à une plainte doit être transmise par écrit au plaignant et est exécutoire, finale, sans appel et ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de l'article 7 de la convention collective;
- g) Font rapport au Comité universitaires des plaintes qu'ils ont reçues et gérées, l'état des besoins et l'analyse de la politique départementale ou facultaire;
- h) Font rapport au Comité universitaire avant le 1<sup>er</sup> février des constats en terme de ressources d'auxiliaires d'enseignement disponibles et des besoins nécessaires de chaque comité local;
- i) Transmettent au Comité universitaire tout élément d'analyse qu'il juge approprié en regard de leur mandat.

#### 2.4 Les comités locaux établissent leurs règles de fonctionnement interne.

### 3. Comité universitaire

3.1 Le Comité universitaire est permanent et paritaire. Il est composé de deux représentants des chargés de cours, de deux représentants des professeurs et de deux représentants de l'Université. Tout chargé ou chargée de cours membre du Comité universitaire est nommé par le syndicat.

3.2 Le Comité universitaire a pour mandat :

- a) de soutenir et d'encadrer le travail des comités locaux;
- b) de recevoir les rapports des comités locaux de l'Université;
- c) de faire des recommandations à l'Université concernant les besoins de chaque unité en matière de soutien à l'enseignement. Ces recommandations doivent être déposées au Vice-rectorat aux ressources humaines et à la planification avant le 15 février;
- d) de transmettre à l'Université toute autre recommandation qu'il juge appropriée.

3.3 Le comité universitaire établit ses règles de fonctionnement interne.

- 4. L'Université fournit au Comité universitaire en fin d'année financière l'information concernant l'état des dépenses pour les auxiliariats d'enseignement.

## **LETTRE D'ENTENTE N° 16**

**OBJET : Remplacement ponctuel des chargées et des chargés de cliniques de la Faculté de médecine dentaire**

**Attendu** que des chargées et des chargés de clinique peuvent s'absenter pour de courtes périodes en cours de trimestre en raison de contraintes professionnelles ou de situations hors de leur contrôle;

**Attendu** qu'en pareilles circonstances il faille assurer la continuité de l'enseignement et du service à la clientèle;

**D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Dans les cas de remplacement, la Faculté de médecine dentaire attribue, à partir de la liste de pointage, à une chargée ou à un chargé de clinique qui n'a pas atteint sa charge maximale annuelle d'enseignement, une portion de charge de clinique d'une autre chargée ou d'un autre chargé de clinique qui doit se désister pour une courte période.
3. Sous réserve du paragraphe 2 de la présente entente la chargée ou le chargé de clinique qui assume ainsi le remplacement est assujetti aux dispositions de la convention collective des chargées et des chargés de cours.



## LETTRE D'ENTENTE N° 17

**Objet : Chargées et chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec**

Il est loisible à la Faculté de ne pas soumettre à l'affichage un maximum de quinze (15) contrats par année en vue de les confier à des chargées et chargés de clinique inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec. En pareil cas, les dispositions de l'article 10 de la convention collective ne s'appliquent pas.

L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque contrat non soumis à l'affichage pour lesquels des chargées et chargés de clinique inscrits comme spécialistes au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec seront engagés en vertu de la présente lettre d'entente, les informations suivantes : le sigle du cours et le nom de la personne qui assumera l'enseignement du cours.

L'application de cette entente demeurera provisoire dans l'attente du résultat des négociations paritaires à intervenir entre les parties afin de trouver une solution permanente.

Il est entendu que ces négociations paritaires ne constituent pas une réouverture de la convention collective de travail.

## LETTRE D'ENTENTE No 18

### OBJET : Modification de la lettre d'entente No 11 au point 12

**Attendu** les discussions intervenues et la volonté commune des parties de modifier le texte de la lettre d'entente no 11 au point 12;

**Attendu** que le texte de la lettre d'entente no 11 au point 12 est remplacé par le texte de cette lettre;

### D'UN COMMUN ACCORD, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. Le paragraphe suivant est ajouté à la clause 20.01 de la convention collective des chargés de cours :

*Pour les accompagnateurs et les coachs vocaux de la Faculté de musique, les périodes de versement du salaire s'échelonnent du 15 octobre au dernier jour de la session d'automne en décembre selon le calendrier facultaire de la Faculté de musique et du premier jour de la session d'hiver en janvier du même calendrier au 31 mai.*

Au cours de l'année précédant l'échéance de la convention collective, les parties s'engagent à créer un comité paritaire qui aura notamment comme mandat :

- d'étudier l'impact du nouveau mode de versement du salaire des accompagnateurs et coachs vocaux sur la gestion quotidienne de la Faculté;
- d'assurer que les modalités fonctionnent à la satisfaction des parties;
- d'apporter des mesures correctives si nécessaire.